CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Security Intelligence Service Act

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

R.S.C., 1985, c. C-23

L.R.C. (1985), ch. C-23

Current to September 21, 2026

Last amended on June 20, 2024

À jour au 21 septembre 2026

Dernière modification le 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to September 21, 2026. The last amendments came into force on June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of September 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 septembre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the Canadian Security Intelligence Service

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

2.1 Forms

PART I

Canadian Security Intelligence Service

Establishment of Service

3 Establishment of Service

Director

4 Appointment

5 Salary and expenses

Management of Service

6 Role of Director

7 Consultation with Deputy Minister

8 Powers and functions of Director

9 Process for resolution of disputes of support staff

10 Oaths

11 Certificate

Duties and Functions of Service

Datasets

11.01 Definitions

11.03 Classes — Canadian datasets

11.04 Designation of employees — Minister

11.05 Collection of datasets

11.051 Collection under section 12, 15 or 16

11.052 Collection outside Canada

11.053 Collection in execution of warrant or production order

11.054 Deemed collection date

TABLE ANALYTIQUE

Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

2 Définitions

2.1 Formulaires

PARTIE I

Service canadien du renseignement de sécurité

Constitution

3 Constitution

Directeur

4 Nomination

5 Traitement et frais

Gestion

6 Rôle du directeur

7 Consultation du sous-ministre

8 Attributions du directeur

9 Mode de règlement des différends : personnel de soutien

10 Serments

11 Certificat

Fonctions du Service

Ensembles de données

11.01 Définitions

11.03 Catégories — ensembles de données canadiens

11.04 Désignation d'employés — ministre

11.05 Collecte d'ensembles de données

11.051 Collecte en vertu des articles 12, 15 ou 16

11.052 Collecte à l'extérieur du Canada

11.053 Collecte lors de l'exécution d'un mandat ou d'une ordonnance de communication

11.054 Dates réputées de la collecte

11.06 Designation of employees — Director
11.07 Evaluation period — datasets
11.08 Dataset not within class
11.09 End of evaluation period — Canadian datasets

11.1 Continuing obligations of Service
11.11 Dataset publicly available
11.12 Approval by Minister
11.13 Judicial authorization
11.14 Contents of judicial authorization
11.15 Destruction — no judicial authorization
11.16 Designation
11.17 Authorization
11.18 Notification of Commissioner
11.19 Destruction — no authorization
11.2 Query or exploitation of datasets
11.21 Retention
11.22 Query or exploitation in exigent circumstances

11.23 Decision by Commissioner
11.24 Record keeping — publicly available datasets

11.25 Reports

Threats to the Security of Canada

12 Collection, analysis and retention
12.1 Measures to reduce threats to the security of Canada

12.2 Prohibited conduct

Security Assessments and Advice

13 Security assessments
14 Advice to Ministers
15 Investigations

Assistance and Cooperation

16 Collection of information concerning foreign states and persons
17 Cooperation

Identity of Employees and Human Sources

18 Offence to disclose identity
18.1 Purpose of section — human sources
18.2 Exemption — employees

11.06 Désignation d'employés — directeur
11.07 Période d'évaluation — ensembles de données
11.08 Ensemble de données non visé par une catégorie
11.09 Fin de la période d'évaluation — ensembles de données canadiens

11.1 Obligations continues du Service
11.11 Ensemble de données accessible au public
11.12 Approbation par le ministre
11.13 Autorisation judiciaire
11.14 Contenu de l'autorisation judiciaire
11.15 Destruction en cas de refus
11.16 Désignation
11.17 Autorisation
11.18 Avis au commissaire
11.19 Destruction en cas de refus
11.2 Interrogation et exploitation des ensembles de données
11.21 Conservation
11.22 Interrogation ou exploitation d'un ensemble de données — situation d'urgence

11.23 Décision du commissaire
11.24 Tenue de dossiers — ensembles de données accessibles au public

11.25 Rapports

Menaces envers la sécurité du Canada

12 Informations et renseignements
12.1 Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

12.2 Interdictions

Évaluations de sécurité et conseils

13 Évaluations de sécurité
14 Conseils aux ministres
15 Enquêtes

Assistance et coopération

16 Assistance
17 Coopération

Identité des employés ou des sources humaines

18 Infraction — communication de l'identité
18.1 Objet de l'article — sources humaines
18.2 Exemption — employés

Disclosure of Information

19 Authorized disclosure of information

Protection of Employees and Justification

20 Protection of employees

20.1 Definitions

Report to Parliament

20.2 Report

PART II

Judicial Control

20.3 Preservation order

20.4 Production order

20.5 Revocation or variation of production order

20.6 Clarification — voluntary preservation or production

20.7 No civil or criminal liability

20.8 Destruction of preserved elements — preservation order

21 Application for warrant

21.1 Application for warrant — measures to reduce threats to security of Canada

22 Renewal of warrant

22.1 Renewal of warrant — measures to reduce threats to the security of Canada

22.2 Limits on execution of warrant

22.21 Application for warrant to obtain information, record, document or thing

22.3 Assistance order

23 Warrant authorizing removal

24 Warrant to have effect notwithstanding other laws

24.1 Authorization to request assistance

25 Crown Liability and Proceedings Act not to apply

26 Exclusion of Part VI of Criminal Code

27 Making and hearing of applications

27.1 Report — datasets

28 Regulations

PART III

Parliamentary Review

29 Five-year review

Communication d'informations

19 Autorisation de communication

Protection des employés et justification

20 Protection des employés

20.1 Définitions

Rapport au Parlement

20.2 Rapport

PARTIE II

Contrôle judiciaire

20.3 Ordonnance de préservation

20.4 Ordonnance de communication

20.5 Révocation ou modification de l'ordonnance de communication

20.6 Précision — préservation ou communication volontaire

20.7 Immunité

20.8 Destruction de tout élément préservé — ordonnance de préservation

21 Demande de mandat

21.1 Demande de mandat — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

22 Renouvellement

22.1 Renouvellement — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

22.2 Limite imposée au destinataire du mandat

22.21 Demande de mandat afin d'obtenir toute information, tout document ou tout objet

22.3 Ordonnance d'assistance

23 Mandat d'enlèvement de certains objets

24 Primauté des mandats

24.1 Demande d'assistance

25 Non-application de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

26 Non-application de la partie VI du Code criminel

27 Présentation et audition des demandes

27.1 Rapport — ensembles de données

28 Règlements

PARTIE III

Examen parlementaire

29 Examen quinquennal

PART IV

[Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

PARTIE IV

[Abrogée, 2019, ch. 13, art. 22]

ANNEXE 1

ANNEXE 2

R.S.C., 1985, c. C-23

An Act to establish the Canadian Security Intelligence Service

L.R.C., 1985, ch. C-23

Loi constituant le Service canadien du renseignement de sécurité

Preamble

Whereas the protection of Canada's national security and of the security of Canadians is a fundamental responsibility of the Government of Canada;

Whereas it is essential, to discharge that responsibility, for Canada to have a civilian intelligence service;

Whereas it is important that the civilian intelligence service perform its duties and functions in accordance with the rule of law and in a manner that respects the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

And whereas the Government of Canada, by carrying out its national security and information activities in a manner that respects rights and freedoms, encourages the international community to do the same;

Préambule

Attendu :

que la protection de la sécurité nationale et de la sécurité des Canadiens est l'une des responsabilités fondamentales du gouvernement du Canada;

qu'il est essentiel, afin de s'acquitter de cette responsabilité, que le Canada se dote d'un service civil du renseignement;

qu'il importe que ce service exerce ses fonctions dans le respect de la primauté du droit et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que le gouvernement du Canada, du fait qu'il exerce les activités liées à la sécurité nationale et au renseignement d'une manière qui respecte les droits et libertés, encourage la communauté internationale à faire de même,

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

1984, c. 21, s. 1.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

1984, ch. 21, art. 1.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

bodily harm has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*; (*lésions corporelles*)

Canadian [Repealed, 2024, c. 16, s. 3]

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Canadien [Abrogée, 2024, ch. 16, art. 3]

comité de surveillance [Abrogée, 2019, ch. 13, art. 21]

Commissioner means the Intelligence Commissioner appointed under subsection 4(1) of the *Intelligence Commissioner Act*; (*commissaire*)

Convention Against Torture means the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, signed at New York on December 10, 1984; (*Convention contre la torture*)

dataset [Repealed, 2024, c. 16, s. 3]

department, in relation to the government of Canada or of a province, includes

(a) any portion of a department of the Government of Canada or of the province, and

(b) any Ministry of State, institution or other body of the Government of Canada or of the province or any portion thereof; (*ministère*)

Deputy Minister means the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and includes any person acting for or on behalf of the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; (*sous-ministre*)

Director means the Director of the Service; (*directeur*)

employee means a person who is appointed as an employee of the Service pursuant to subsection 8(1) or has become an employee of the Service pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1984, and includes a person who is attached or seconded to the Service as an employee; (*employé*)

exploitation [Repealed, 2024, c. 16, s. 3]

foreign state means any state other than Canada; (*État étranger*)

human source means an individual who, after having received a promise of confidentiality, has provided, provides or is likely to provide information to the Service; (*source humaine*)

Inspector General [Repealed, 2012, c. 19, s. 378]

intercept has the same meaning as in section 183 of the *Criminal Code*; (*intercepter*)

judge means a judge of the Federal Court designated by the Chief Justice thereof for the purposes of this Act; (*juge*)

commissaire Le commissaire au renseignement nommé en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*. (*Commissioner*)

Convention contre la torture La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984. (*Convention Against Torture*)

directeur Le directeur du Service. (*Director*)

employé Personne nommée employé du Service en vertu du paragraphe 8(1) ou qui l'est devenue en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, chapitre 21 des Statuts du Canada de 1984. Sont comprises parmi les employés les personnes affectées au Service ou détachées auprès de lui à titre d'employé. (*employee*)

ensemble de données [Abrogée, 2024, ch. 16, art. 3]

État étranger État autre que le Canada. (*foreign state*)

évaluation de sécurité Évaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité. (*security assessment*)

exploitation [Abrogée, 2024, ch. 16, art. 3]

inspecteur général [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 378]

intercepter S'entend au sens de l'article 183 du *Code criminel*. (*intercept*)

interrogation [Abrogée, 2024, ch. 16, art. 3]

juge Juge de la Cour fédérale choisi pour l'application de la présente loi par le juge en chef de ce tribunal. (*judge*)

lésions corporelles S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*bodily harm*)

lieux Sont assimilés à des lieux les moyens de transport. (*place*)

menaces envers la sécurité du Canada Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses

Minister means the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness; (*ministre*)

place includes any conveyance; (*lieux*)

query [Repealed, 2024, c. 16, s. 3]

Review Agency means the National Security and Intelligence Review Agency; (*Office de surveillance*)

Review Committee [Repealed, 2019, c. 13, s. 21]

security assessment means an appraisal of the loyalty to Canada and, so far as it relates thereto, the reliability of an individual; (*évaluation de sécurité*)

Service means the Canadian Security Intelligence Service established by subsection 3(1); (*Service*)

threats to the security of Canada means

(a) espionage or sabotage that is against Canada or is detrimental to the interests of Canada or activities directed toward or in support of such espionage or sabotage,

(b) foreign influenced activities within or relating to Canada that are detrimental to the interests of Canada and are clandestine or deceptive or involve a threat to any person,

(c) activities within or relating to Canada directed toward or in support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property for the purpose of achieving a political, religious or ideological objective within Canada or a foreign state, and

(d) activities directed toward undermining by covert unlawful acts, or directed toward or intended ultimately to lead to the destruction or overthrow by violence of, the constitutionally established system of government in Canada,

but does not include lawful advocacy, protest or dissent, unless carried on in conjunction with any of the activities referred to in paragraphs (a) to (d). (*menaces envers la sécurité du Canada*)

R.S., 1985, c. C-23, s. 2; 2001, c. 41, s. 89; 2005, c. 10, s. 13; 2012, c. 19, s. 378; 2015, c. 9, s. 2; 2019, c. 13, s. 21; 2019, c. 13, s. 62; 2019, c. 13, s. 93; 2019, c. 13, s. 94; 2024, c. 16, s. 3.

intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d). (*threats to the security of Canada*)

ministère Sont compris parmi les ministères :

a) tout secteur d'un ministère du gouvernement du Canada ou d'une province;

b) l'ensemble ou tout secteur d'un département d'État, d'une institution ou d'un autre organisme du gouvernement du Canada ou d'une province. (*department*)

ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (*Minister*)

Office de surveillance L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement. (*Review Agency*)

Service Le Service canadien du renseignement de sécurité constitué par le paragraphe 3(1). (*Service*)

source humaine Personne physique qui a reçu une promesse d'anonymat et qui, par la suite, a fourni, fournit ou pourrait vraisemblablement fournir des informations au Service. (*human source*)

sous-ministre Le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou toute personne qui agit en son nom. (*Deputy Minister*)

L.R. (1985), ch. C-23, art. 2; 2001, ch. 41, art. 89; 2005, ch. 10, art. 13; 2012, ch. 19, art. 378; 2015, ch. 9, art. 2; 2019, ch. 13, art. 21; 2019, ch. 13, art. 62; 2019, ch. 13, art. 93; 2019, ch. 13, art. 94; 2024, ch. 16, art. 3.

Forms

2.1 If this Act requires that a form be used, the form may incorporate any variations that the circumstances require.

2024, c. 16, s. 4.

Formulaires

2.1 Les formulaires prévus par la présente loi peuvent être adaptés selon les circonstances.

2024, ch. 16, art. 4.

PART I

Canadian Security Intelligence Service

Establishment of Service

Establishment of Service

3 (1) The Canadian Security Intelligence Service is hereby established, consisting of the Director and employees of the Service.

Principal office

(2) The principal office of the Service shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Other offices

(3) The Director may, with the approval of the Minister, establish other offices of the Service elsewhere in Canada.

1984, c. 21, s. 3.

Director

Appointment

4 (1) The Governor in Council shall appoint the Director of the Service.

Term of office

(2) The Director shall be appointed to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Re-appointment

(3) Subject to subsection (4), the Director is eligible, on the expiration of a first or any subsequent term of office, to be re-appointed for a further term not exceeding five years.

Limitation

(4) No person shall hold office as Director for terms exceeding ten years in the aggregate.

PARTIE I

Service canadien du renseignement de sécurité

Constitution

Constitution

3 (1) Est constitué le Service canadien du renseignement de sécurité, composé de son directeur et de ses employés.

Siège

(2) Le siège du Service est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Bureaux

(3) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, établir des bureaux du Service ailleurs au Canada.

1984, ch. 21, art. 3.

Directeur

Nomination

4 (1) Le gouverneur en conseil nomme le directeur.

Mandat

(2) Le directeur occupe son poste à titre amovible pour une durée maximale de cinq ans.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat du directeur est renouvelable pour une durée maximale identique.

Durée limite

(4) La durée d'occupation maximale du poste de directeur par le même titulaire est de dix ans.

Absence or incapacity

(5) In the event of the absence or incapacity of the Director, or if the office of Director is vacant, the Governor in Council may appoint another person to hold office instead of the Director for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding that office, have all of the powers, duties and functions of the Director under this Act or any other Act of Parliament and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council.

1984, c. 21, s. 4.

Salary and expenses

5 (1) The Director is entitled to be paid a salary to be fixed by the Governor in Council and shall be paid reasonable travel and living expenses incurred by the Director in the performance of duties and functions under this Act.

Pension benefits

(2) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Director, except that a person appointed as Director from outside the public service, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided by the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Director from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

R.S., 1985, c. C-23, s. 5; 2003, c. 22, s. 225(E).

Management of Service

Role of Director

6 (1) The Director, under the direction of the Minister, has the control and management of the Service and all matters connected therewith.

Minister may issue directions

(2) In providing the direction referred to in subsection (1), the Minister may issue to the Director written directions with respect to the Service and a copy of any such direction shall, forthwith after it is issued, be given to the Review Agency.

Absence ou empêchement

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut nommer un intérimaire pour un mandat maximal de six mois; celui-ci exerce alors les pouvoirs et fonctions conférés au directeur en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et reçoit la rémunération et les frais que fixe le gouverneur en conseil.

1984, ch. 21, art. 4.

Traitement et frais

5 (1) Le directeur a le droit de recevoir le traitement que fixe le gouverneur en conseil et est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en application de la présente loi.

Régime de pension

(2) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au directeur; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, il peut, par avis écrit adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujetti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 5; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Gestion

Rôle du directeur

6 (1) Sous la direction du ministre, le directeur est chargé de la gestion du Service et de tout ce qui s'y rattache.

Instructions du ministre

(2) Dans l'exercice de son pouvoir de direction visé au paragraphe (1), le ministre peut donner par écrit au directeur des instructions concernant le Service; un exemplaire de celles-ci est transmis à l'Office de surveillance dès qu'elles sont données.

Directions deemed not to be statutory instruments

(3) Directions issued by the Minister under subsection (2) shall be deemed not to be statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Periodic reports by Director

(4) The Director shall, in relation to every 12-month period or any lesser period that is specified by the Minister, submit to the Minister, at any times that the Minister specifies, reports with respect to the Service's operational activities during that period, and shall cause the Review Agency to be given a copy of each such report.

Measures to reduce threats to the security of Canada

(5) The reports shall include, among other things, the following information in respect of the Service's operational activities, during the period for which the report is made, to reduce threats to the security of Canada:

(a) for each of the paragraphs of the definition ***threats to the security of Canada*** in section 2, a general description of the measures that were taken during the period in respect of the threat within the meaning of that paragraph and the number of those measures;

(b) the number of warrants issued under subsection 21.1(3) during the period and the number of applications for warrants made under subsection 21.1(1) that were refused during the period; and

(c) for each threat to the security of Canada for which warrants have been issued under subsection 21.1(3) before or during the period, a general description of the measures that were taken under the warrants during the period.

Justification

(6) The reports shall also include

(a) a general description of the information and intelligence collection activities in the context of which employees designated under subsection 20.1(6) or (8) committed acts or omissions that would otherwise constitute offences;

(b) a general description of those acts or omissions;

(c) the information referred to in paragraphs 20.1(24)(a) to (e); and

(d) information on the training received by employees designated under subsection 20.1(6) or (8) and by

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) Les instructions visées au paragraphe (2) sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Rapports périodiques

(4) Pour chaque période de douze mois d'activités opérationnelles du Service ou pour les périodes inférieures à douze mois et aux moments précisés par le ministre, le directeur présente à celui-ci des rapports sur ces activités; il en fait remettre un exemplaire à l'Office de surveillance.

Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

(5) Les rapports précisent notamment les éléments d'information ci-après au sujet des activités opérationnelles exercées par le Service durant la période visée pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada :

a) pour chacun des alinéas de la définition de ***menaces envers la sécurité du Canada*** à l'article 2, une description générale des mesures prises à l'égard des menaces au sens de l'alinéa en cause et le nombre de ces mesures;

b) le nombre de mandats décernés en vertu du paragraphe 21.1(3) et le nombre de demandes de mandat présentées au titre du paragraphe 21.1(1) qui ont été rejetées;

c) pour chacune des menaces envers la sécurité du Canada à l'égard desquelles des mandats ont été décernés en vertu du paragraphe 21.1(3) durant la période ou avant que celle-ci ne débute, une description générale des mesures prises en vertu des mandats en cause.

Justification

(6) Les rapports précisent également :

a) une description générale des activités de collecte d'informations et de renseignements dans le cadre desquelles les employés désignés en vertu des paragraphes 20.1(6) ou (8) ont commis des actes ou des omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions;

b) une description générale de ces actes ou de ces omissions;

c) les renseignements visés aux alinéas 20.1(24)a) à e);

senior employees designated under subsection 20.1(7).

R.S., 1985, c. C-23, s. 6; 2012, c. 19, s. 379; 2015, c. 20, s. 40; 2019, c. 13, s. 23; 2019, c. 13, s. 95.

d) des renseignements sur la formation qu'ont reçue les employés désignés en vertu des paragraphes 20.1(6) ou (8) et les employés supérieurs désignés en vertu du paragraphe 20.1(7).

L.R. (1985), ch. C-23, art. 6; 2012, ch. 19, art. 379; 2015, ch. 20, art. 40; 2019, ch. 13, art. 23; 2019, ch. 13, art. 95.

Consultation with Deputy Minister

7 (1) The Director shall consult the Deputy Minister on

(a) the general operational policies of the Service; and

(b) any matter with respect to which consultation is required by directions issued under subsection 6(2).

Consultation du sous-ministre

7 (1) Le directeur consulte le sous-ministre sur les points suivants :

a) l'orientation générale des opérations du Service;

b) toute autre question à l'égard de laquelle les instructions visées au paragraphe 6(2) exigent une pareille consultation.

Consultation with Deputy Minister — warrant

(2) The Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose of applying for a warrant under section 21, 21.1, 22.21 or 23 shall consult the Deputy Minister before applying for the warrant or, if applicable, the renewal of the warrant.

Consultation du sous-ministre — mandats

(2) Le directeur ou un employé désigné par le ministre aux fins d'une demande de mandat visée aux articles 21, 21.1, 22.21 ou 23 consulte le sous-ministre avant de présenter la demande de mandat ou, s'il y a lieu, de renouvellement du mandat.

Consultation with Deputy Minister — authorization

(2.1) The Director or any employee who is designated under subsection 11.04(1) for the purpose of applying for a judicial authorization referred to in section 11.12 shall consult the Deputy Minister before applying for the judicial authorization.

Consultation du sous-ministre — autorisations

(2.1) Le directeur ou un employé désigné en vertu du paragraphe 11.04(1) consulte le sous-ministre avant de présenter une demande d'autorisation judiciaire prévue à l'article 11.12.

Consultation with Deputy Minister — production order

(2.2) The Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose of applying for a production order under section 20.4 shall consult the Deputy Minister before applying for the order.

Consultation du sous-ministre — ordonnance de communication

(2.2) Le directeur ou un employé désigné par le ministre aux fins d'une demande d'ordonnance de communication visée à l'article 20.4 consulte le sous-ministre avant de présenter la demande.

Advice by Deputy Minister

(3) The Deputy Minister shall advise the Minister with respect to directions issued under subsection 6(2) or that should, in the opinion of the Deputy Minister, be issued under that subsection.

R.S., 1985, c. C-23, s. 7; 2015, c. 20, s. 41; 2019, c. 13, s. 96; 2024, c. 16, s. 5.

Conseils du sous-ministre

(3) Le sous-ministre conseille le ministre sur les instructions déjà données ou à donner, selon lui, en vertu du paragraphe 6(2).

L.R. (1985), ch. C-23, art. 7; 2015, ch. 20, art. 41; 2019, ch. 13, art. 96; 2024, ch. 16, art. 5.

Powers and functions of Director

8 (1) Notwithstanding the *Financial Administration Act* and the *Public Service Employment Act*, the Director has exclusive authority to appoint employees and, in relation to the human resources management of employees, other than persons attached or seconded to the Service as employees,

Attributions du directeur

8 (1) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le directeur a le pouvoir exclusif de nommer les employés et, en matière de gestion des ressources humaines du Service, à l'exception des personnes affectées au Service ou détachées auprès de lui à titre d'employé :

a) de déterminer leurs conditions d'emploi;

(a) to provide for the terms and conditions of their employment; and

(b) subject to the regulations,

(i) to exercise the powers and perform the functions of the Treasury Board relating to human resources management under the *Financial Administration Act*, and

(ii) to exercise the powers and perform the functions assigned to the Public Service Commission by or pursuant to the *Public Service Employment Act*.

b) sous réserve des règlements :

(i) d'exercer les attributions conférées au Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en cette matière,

(ii) d'exercer les attributions conférées à la Commission de la fonction publique sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Discipline and grievances of employees

(2) Notwithstanding the *Federal Public Sector Labour Relations Act* but subject to subsection (3) and the regulations, the Director may establish procedures respecting the conduct and discipline of, and the presentation, consideration and adjudication of grievances in relation to, employees, other than persons attached or seconded to the Service as employees.

Conduite des employés et griefs

(2) Par dérogation à la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* mais sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, le directeur peut établir des règles de procédure concernant la conduite et la discipline des employés, à l'exception des personnes affectées au Service ou détachées auprès de lui à titre d'employé, la présentation par les employés de leurs griefs, l'étude de ces griefs et leur renvoi à l'arbitrage.

Adjudication of employee grievances

(3) When a grievance is referred to adjudication, the adjudication shall not be heard or determined by any person, other than a full-time member of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*.

Arbitrage

(3) Les griefs renvoyés à l'arbitrage ne peuvent être entendus et tranchés que par un membre à temps plein de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(a) governing the exercise of the powers and the performance of the duties and functions of the Director referred to in subsection (1); and

(b) in relation to employees to whom subsection (2) applies, governing their conduct and discipline and the presentation, consideration and adjudication of grievances.

R.S., 1985, c. C-23, s. 8; 2003, c. 22, ss. 143, 234; 2013, c. 40, s. 449; 2017, c. 9, ss. 42, 55.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour régir l'exercice par le directeur des pouvoirs et fonctions que lui confère le paragraphe (1);

b) sur la conduite et la discipline des employés visés au paragraphe (2), la présentation de griefs par ceux-ci, l'étude de ces griefs et leur renvoi à l'arbitrage.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 8; 2003, ch. 22, art. 143 et 234; 2013, ch. 40, art. 449; 2017, ch. 9, art. 42 et 55.

Process for resolution of disputes of support staff

9 (1) Notwithstanding the *Federal Public Sector Labour Relations Act*,

(a) the process for resolution of a dispute applicable to employees of the Service in a bargaining unit determined for the purposes of that Act is by the referral of the dispute to arbitration; and

Mode de règlement des différends : personnel de soutien

9 (1) Par dérogation à la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* :

a) le mode de règlement des différends applicable aux employés qui font partie d'une unité de négociation déterminée pour l'application de cette loi est l'arbitrage;

(b) the process for resolution of a dispute referred to in paragraph (a) shall not be altered pursuant to that Act.

Public Service Superannuation Act

(2) Employees of the Service shall be deemed to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

R.S., 1985, c. C-23, s. 9; 2003, c. 22, ss. 144(E), 225(E); 2017, c. 9, s. 55.

9.1 [Repealed, 2003, c. 22, s. 145]

Oaths

10 The Director and every employee shall, before commencing the duties of office, take an oath of allegiance and the oaths set out in Schedule 1.

R.S., 1985, c. C-23, s. 10; 2024, c. 16, s. 6.

Certificate

11 A certificate purporting to be issued by or under the authority of the Director and stating that the person to whom it is issued is an employee or is a person, or a person included in a class of persons, to whom a warrant issued under section 21 or 23 is directed is evidence of the statements contained therein and is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person purporting to have issued it.

1984, c. 21, s. 11.

Duties and Functions of Service

Datasets

Definitions

11.01 The following definitions apply in sections 11.01 to 11.25.

approved class means a class of Canadian datasets, the collection of which is determined to be authorized by the Minister under section 11.03 and that has been approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*. (*catégorie approuvée*)

Canadian in respect of a person, means a Canadian citizen, a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)

dataset means a collection of information that

(a) is characterized by a common subject matter;

(b) is stored as an electronic record;

b) cette loi ne peut être invoquée pour modifier le mode de règlement des différends visé à l'alinéa a).

Loi sur la pension de la fonction publique

(2) Les employés sont présumés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 9; 2003, ch. 22, art. 144(A) et 225(A); 2017, ch. 9, art. 55.

9.1 [Abrogé, 2003, ch. 22, art. 145]

Serments

10 Avant de prendre leurs fonctions, le directeur et les employés prêtent le serment d'allégeance ainsi que les serments mentionnés à l'annexe 1.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 10; 2024, ch. 16, art. 6.

Certificat

11 Le certificat censé être délivré par le directeur ou sous son autorité, où il est déclaré que son titulaire est un employé ou est une personne, ou appartient à une catégorie, destinataire d'un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 23, fait foi de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne censée l'avoir délivré.

1984, ch. 21, art. 11.

Fonctions du Service

Ensembles de données

Définitions

11.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 11.01 à 11.25.

Canadien Relativement à une personne, s'entend d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* ou d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

catégorie approuvée Catégorie d'ensembles de données canadiens dont la collecte est visée par une autorisation donnée par le ministre en application de l'article 11.03 qui a été approuvée par le commissaire sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*. (*approved class*)

employé désigné Employé désigné en vertu des articles 11.04 ou 11.06. (*designated employee*)

(c) contains *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*; and

(d) is relevant to the performance of the Service's duties and functions under any of sections 12 to 16 but cannot be collected or retained under any of those sections. (*ensemble de données*)

designated employee means an employee who is designated under section 11.04 or 11.06. (*employé désigné*)

exploitation means a computational analysis or series of computational analyses that is performed on one or more collections of information for the purpose of obtaining intelligence that would not otherwise be apparent. (*exploitation*)

publicly available dataset means a dataset referred to in paragraph 11.07(1)(a). (*ensemble de données accessible au public*)

Canadian dataset means a dataset described in paragraph 11.07(1)(b). (*ensemble de données canadien*)

foreign dataset means a dataset described in paragraph 11.07(1)(c). (*ensemble de données étranger*)

query means a specific search or series of specific searches, with respect to a person or entity, that is performed on one or more collections of information for the purpose of obtaining intelligence. (*interrogation*)

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 8.

ensemble de données Ensemble d'informations qui, à la fois :

a) porte sur un sujet commun;

b) est sauvegardé sous la forme d'un fichier numérique;

c) contient des *renseignements personnels* au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

d) est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions qui sont conférées au Service en vertu de l'un des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ou conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles. (*dataset*)

ensemble de données accessible au public Ensemble de données visé par l'alinéa 11.07(1)a). (*publicly available dataset*)

ensemble de données canadien Ensemble de données visé par l'alinéa 11.07(1)b). (*Canadian dataset*)

ensemble de données étranger Ensemble de données visé par l'alinéa 11.07(1)c). (*foreign dataset*)

exploitation Analyse informatique — ou série d'analyses informatiques — d'un ou de plusieurs ensembles d'informations ayant pour but d'obtenir des renseignements qui ne seraient pas autrement apparents. (*exploitation*)

interrogation Recherche ciblée — ou série de recherches ciblées — dans un ou plusieurs ensembles d'informations, au sujet d'une personne ou d'une entité, ayant pour but d'obtenir des renseignements. (*query*)

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 8.

11.02 [Repealed, 2024, c. 16, s. 9]

11.02 [Abrogé, 2024, ch. 16, art. 9]

Classes — Canadian datasets

11.03 (1) The Minister shall, by order, determine classes of Canadian datasets for which collection is authorized.

Criteria

(2) The Minister may determine that a class of Canadian datasets is authorized to be collected if the Minister concludes that the querying or exploitation of datasets in the class could lead to results that are relevant to the performance of the Service's duties and functions under section 12, 12.1, 15 or 16.

Catégories — ensembles de données canadiens

11.03 (1) Le ministre détermine, par arrêté, les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquels la collecte est autorisée.

Critère

(2) Le ministre peut déterminer une catégorie d'ensembles de données canadiens dont la collecte est autorisée s'il conclut que l'exploitation ou l'interrogation d'ensembles de données visés par cette catégorie permettra de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16.

Maximum period

(2.1) An order under subsection (1) is valid for a period of not more than two years.

Notification of Commissioner

(3) The Minister shall notify the Commissioner of the Minister's determination under subsection (1) for the purposes of the Commissioner's review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*.

Statutory Instruments Act

(4) An order made under subsection (1) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 10.

Designation of employees — Minister

11.04 (1) The Minister may designate employees to carry out the activity referred to in subsection 7(2.1) and section 11.12.

Statutory Instruments Act

(2) For greater certainty, the designation of an employee by the Minister under subsection (1) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 97.

Collection of datasets

11.05 The Service may collect a dataset only if it reasonably believes that the dataset

(a) is a publicly available dataset;

(b) belongs to an approved class; or

(c) predominantly relates to non-Canadians who are outside Canada.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 11.

Collection under section 12, 15 or 16

11.051 If the Service concludes that information that was collected under section 12, 15 or 16 constitutes a dataset or could be used to constitute a dataset, that information is deemed to have been collected as a dataset under section 11.05 on the day on which the Service reached that conclusion.

2024, c. 16, s. 11.

Période maximale

(2.1) L'arrêté pris au titre du paragraphe (1) est valide pour une période maximale de deux ans.

Avis au commissaire

(3) Le ministre avise le commissaire de toute détermination qu'il effectue au titre du paragraphe (1) en vue de l'examen et de l'approbation par le commissaire sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Les arrêtés pris au titre du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 10.

Désignation d'employés — ministre

11.04 (1) Le ministre peut désigner des employés pour exercer les activités prévues au paragraphe 7(2.1) et à l'article 11.12.

Loi sur les textes réglementaires

(2) Il est entendu que les désignations prévues au paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 97.

Collecte d'ensembles de données

11.05 Le Service ne peut recueillir un ensemble de données que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un ensemble, selon le cas :

a) qui est accessible au public;

b) qui fait partie d'une catégorie approuvée;

c) qui comporte principalement des informations liées à des personnes qui ne sont pas des Canadiens et qui se trouvent à l'extérieur du Canada.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 11.

Collecte en vertu des articles 12, 15 ou 16

11.051 Si le Service conclut que des informations qui ont été recueillies en vertu des articles 12, 15 ou 16 constituent un ensemble de données ou pourraient être utilisées pour en constituer un, les informations sont réputées avoir été recueillies à titre d'ensemble de données en vertu de l'article 11.05 à la date à laquelle le Service parvient à cette conclusion.

2024, ch. 16, art. 11.

Collection outside Canada

11.052 (1) As soon as feasible after collecting a dataset under section 11.05 outside Canada, the Service shall either destroy the dataset or provide it to a designated employee for the purposes of section 11.07.

Deemed collection date

(2) A dataset that is provided to a designated employee under subsection (1) is, for the purposes of section 11.07, deemed to have been collected on the day on which it is provided to the designated employee.

2024, c. 16, s. 11.

Collection in execution of warrant or production order

11.053 (1) If the Service concludes that information that was incidentally collected in the execution of a warrant issued under section 21 or 22.21 or a production order issued under section 20.4 constitutes a dataset or could be used to constitute a dataset, that information is deemed to have been collected as a dataset under section 11.05 on the day on which the Service reached that conclusion.

Terms and conditions

(2) The terms and conditions of the warrant or production order continue to apply to the dataset.

2024, c. 16, s. 11.

Deemed collection date

11.054 If a dataset is deemed to have been collected on more than one day under section 11.051, 11.052 or 11.053 or subsection 11.1(3), the dataset is deemed, for the purposes of section 11.07, to have been collected on the latest of those days.

2024, c. 16, s. 11.

Designation of employees — Director

11.06 (1) The Director may designate employees to carry out one or more activities referred to in sections 11.07, 11.2 and 11.22.

Delegation

(1.1) The Director may delegate the designation power set out in subsection (1) to an employee.

Statutory Instruments Act

(2) For greater certainty, the designation of an employee under subsection (1) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 12.

Collecte à l'extérieur du Canada

11.052 (1) Dès que possible après avoir recueilli un ensemble de données à l'extérieur du Canada en vertu de l'article 11.05, le Service le détruit ou en donne accès à un employé désigné pour l'application de l'article 11.07.

Date réputée de la collecte

(2) L'ensemble de données auquel un employé désigné a accès au titre du paragraphe (1) est réputé, pour l'application de l'article 11.07, avoir été recueilli à la date à laquelle le Service en donne accès à l'employé désigné.

2024, ch. 16, art. 11.

Collecte lors de l'exécution d'un mandat ou d'une ordonnance de communication

11.053 (1) Si le Service conclut que des informations qui ont été recueillies de manière incidente lors de l'exécution d'un mandat décerné au titre des articles 21 ou 22.21 ou d'une ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 20.4 constituent un ensemble de données ou pourraient être utilisées pour en constituer un, les informations sont réputées avoir été recueillies à titre d'ensemble de données en vertu de l'article 11.05 à la date à laquelle le Service parvient à cette conclusion.

Conditions

(2) Les conditions prévues par le mandat ou l'ordonnance de communication continuent de s'appliquer à l'ensemble de données.

2024, ch. 16, art. 11.

Dates réputées de la collecte

11.054 Si un ensemble de données est réputé avoir été recueilli à plusieurs dates en application des articles 11.051, 11.052 ou 11.053 ou du paragraphe 11.1(3), il est réputé, pour l'application de l'article 11.07, avoir été recueilli à la plus tardive de ces dates.

2024, ch. 16, art. 11.

Désignation d'employés — directeur

11.06 (1) Le directeur peut désigner des employés pour qu'ils exercent l'une ou plusieurs des activités prévues aux articles 11.07, 11.2 et 11.22.

Délégation

(1.1) Le directeur peut déléguer à tout employé son pouvoir de désignation prévu au paragraphe (1).

Loi sur les textes réglementaires

(2) Il est entendu que les désignations prévues au paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 12.

Evaluation period — datasets

11.07 (1) If the Service collects a dataset under section 11.05, a designated employee shall, as soon as feasible but no later than the 180th day after the day on which the dataset was collected, evaluate the dataset and confirm if it

(a) was publicly available at the time of collection;

(b) predominantly relates to individuals within Canada or Canadians; or

(c) predominantly relates to individuals who are not Canadians and who are outside Canada or corporations that were not incorporated or continued under the laws of Canada and who are outside Canada.

Deeming

(1.1) If a dataset that is confirmed to be a foreign dataset includes information that relates to individuals within Canada or Canadians and the Service decides to treat it as a Canadian dataset, that dataset is deemed to be a Canadian dataset.

Evaluation — class

(2) In the case of a Canadian dataset, a designated employee shall evaluate the dataset and confirm whether it belonged to an approved class on the day on which it was collected and, if it did not, the designated employee shall take the measures set out in section 11.08.

Limit

(3) During the evaluation period referred to in subsection (1) and any period of suspension under subsection 11.08(2), a dataset shall not be queried or exploited.

Comparison

(3.1) A designated employee may, for the purpose of determining whether it is necessary to make an application for a judicial authorization under subsection 11.13(1) or a request for an authorization under subsection 11.17(1), compare the dataset to other datasets that have been collected by the Service under this Act.

Consultation

(4) A designated employee may consult

Période d'évaluation — ensembles de données

11.07 (1) Lorsque le Service recueille un ensemble de données en vertu de l'article 11.05, un employé désigné évalue et confirme, dès que possible, mais au plus tard dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de la collecte de l'ensemble, s'il s'agit :

a) d'un ensemble de données accessible au public au moment de sa collecte;

b) d'un ensemble de données comportant principalement des informations liées à des Canadiens ou à d'autres individus se trouvant au Canada;

c) d'un ensemble de données comportant principalement des informations liées à un individu qui n'est pas Canadien qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouve à l'extérieur du Canada.

Présomption

(1.1) Si un ensemble de données qui est confirmé être un ensemble de données étranger comporte des informations liées à des Canadiens ou à des individus se trouvant au Canada et que le Service décide de le considérer comme un ensemble de données canadien, l'ensemble de données est réputé être un ensemble de données canadien.

Évaluation — catégorie

(2) S'il s'agit d'un ensemble de données canadien, un employé désigné évalue l'ensemble de données et confirme si, à la date de sa collecte, il appartenait à une catégorie approuvée et, dans le cas contraire, il prend les mesures prévues à l'article 11.08.

Limite

(3) Pendant la période d'évaluation prévue au paragraphe (1) et toute période de suspension prévue au paragraphe 11.08(2), un ensemble de données ne peut être ni interrogé ni exploité.

Comparaison

(3.1) Un employé désigné peut, afin de décider s'il est nécessaire de présenter une demande pour une autorisation judiciaire prévue au paragraphe 11.13(1) ou pour une autorisation prévue au paragraphe 11.17(1), comparer l'ensemble de données avec d'autres ensembles de données qui ont été recueillis par le Service sous le régime de la présente loi.

Consultation

(4) Un employé désigné peut consulter :

(a) a Canadian dataset, for the purpose of making an application for a judicial authorization referred to in section 11.12; or

(b) a foreign dataset, for the purpose of informing the Minister or a designated person whether the criteria set out in paragraphs 11.17(1)(a) and (b) are met.

(a) un ensemble de données canadien dans le but de présenter une demande d'autorisation judiciaire prévue à l'article 11.12;

b) un ensemble de données étranger dans le but de renseigner le ministre ou la personne désignée quant aux critères prévus aux alinéas 11.17(1)a) et b).

Activities of designated employee

(5) A designated employee may, for the purpose of identifying and organizing the dataset, carry out any of the following activities:

(a) deletion of extraneous or erroneous information or information of poor quality;

(b) translation;

(c) decryption;

(d) the application of privacy protection techniques;

(e) any activity respecting the organization of the dataset.

Activités d'un employé désigné

(5) Un employé désigné peut exercer, en vue de l'identification ou de l'organisation de l'ensemble de données, les activités suivantes :

a) la suppression de contenu superflu, erroné ou de qualité moindre;

b) la traduction du contenu;

c) le décryptage du contenu;

d) l'utilisation de techniques de révision liées à la protection de la vie privée;

e) toute activité relative à l'organisation de l'ensemble de données.

Responsibilities of designated employee

(6) A designated employee shall, during the evaluation period,

(a) delete *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, that in the opinion of the Service is not relevant to the performance of its duties and functions and may be deleted without affecting the integrity of the dataset; and

(b) comply with the obligations under section 11.1.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 13.

Responsabilités d'un employé désigné

(6) Pendant la période d'évaluation, un employé désigné est tenu :

a) de supprimer les *renseignements personnels* au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui, selon le Service, ne sont pas pertinents dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dont la suppression ne nuira pas à l'intégrité de l'ensemble de données;

b) d'agir conformément aux exigences prévues à l'article 11.1.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 13.

Dataset not within class

11.08 (1) If a designated employee confirms that the dataset did not belong to an approved class on the day on which it was collected, the Service shall, without delay,

(a) destroy the dataset; or

(b) make a request to the Minister for the determination of a new class under section 11.03 to which the dataset would belong.

Ensemble de données non visé par une catégorie

11.08 (1) Si un employé désigné confirme que l'ensemble de données, à la date de sa collecte, n'appartenait pas à une catégorie approuvée, le Service est tenu :

a) soit de détruire cet ensemble sans délai;

b) soit de demander sans délai au ministre de déterminer une nouvelle catégorie en vertu de l'article 11.03 qui s'appliquera à cet ensemble.

Period — suspension

(2) If the Service makes a request to the Minister under paragraph (1)(b), the 180-day period referred to in

Délai — suspension

(2) Lorsque le Service présente une demande en vertu de l'alinéa (1)b), le délai de cent quatre-vingts jours

subsection 11.07(1) is suspended for the period that begins on the day on which a designated employee confirms that the dataset did not belong to an approved class on the day on which it was collected and ends on the day on which the Commissioner approves, under the *Intelligence Commissioner Act*, the determination of the Minister in respect of a new class to which the dataset belongs.

prévu au paragraphe 11.07(1) est suspendu à partir du jour où un employé désigné confirme que l'ensemble de données, à la date de sa collecte, n'appartenait pas à une catégorie approuvée jusqu'au jour de l'approbation de la détermination par le ministre d'une nouvelle catégorie qui vise cet ensemble en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Limit — activity

(3) A designated employee shall not carry out any activity under subsections 11.07(4) and (5) in respect of the dataset, during the period of suspension described in subsection (2). Subsection 11.07(6) does not apply to the dataset during that period of suspension.

Limite — activités

(3) Pendant la période de suspension prévue au paragraphe (2), il est interdit d'exercer toute activité en vertu des paragraphes 11.07(4) ou (5) à l'égard de cet ensemble et le paragraphe 11.07(6) ne s'applique pas relativement à cet ensemble.

Destruction

(4) If the Minister, on a request made under paragraph (1)(b), does not make a determination to authorize a class that would apply to the dataset or the Commissioner, following a review of the Minister's determination under the *Intelligence Commissioner Act*, does not approve the determination of the Minister, the Service shall, without delay, destroy the dataset.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 14.

Destruction

(4) Lorsque le ministre refuse de déterminer une catégorie suite à une demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) ou que le commissaire ne donne pas son approbation suite à un examen sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, le Service détruit sans délai l'ensemble de données visé par la demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b).

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 14.

End of evaluation period — Canadian datasets

11.09 (1) If a designated employee confirms that a dataset is a Canadian dataset or if a dataset is deemed to be a Canadian dataset under subsection 11.07(1.1), the Service shall make an application for judicial authorization under section 11.13 as soon as feasible but no later than the 180th day referred to in subsection 11.07(1).

Fin de la période d'évaluation — ensembles de données canadiens

11.09 (1) Si un employé désigné confirme qu'il s'agit d'un ensemble de données canadien ou si un ensemble de données est réputé être un ensemble de données canadien au titre du paragraphe 11.07(1.1), le Service est tenu de présenter une demande d'autorisation judiciaire sous le régime de l'article 11.13 dès que possible dans le délai de cent quatre-vingts jours prévu au paragraphe 11.07(1).

End of evaluation period — foreign datasets

(2) If the designated employee confirms that a dataset is a foreign dataset, the Service shall ensure that the dataset is brought to the attention of the Minister or the designated person, as soon as feasible but no later than the 180th day referred to in subsection 11.07(1), so as to enable the Minister or designated person to make a determination to authorize its retention under section 11.17.

Fin de la période d'évaluation — ensembles de données étrangers

(2) Si l'employé désigné confirme qu'il s'agit d'un ensemble de données étranger, le Service veille à ce que l'ensemble de données ait été porté à l'attention du ministre ou de la personne désignée afin de lui permettre de déterminer s'il va autoriser la conservation de cet ensemble en vertu de l'article 11.17, et ce, dès que possible dans le délai de cent quatre-vingts jours prévu au paragraphe 11.07(1).

Destruction

(3) If the Service has not taken steps within the period referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, the dataset shall be destroyed by the day on which the period ends.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 15.

Destruction

(3) À l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, si le Service n'a pas agi conformément aux paragraphes (1) ou (2), il est tenu de détruire l'ensemble de données recueilli.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 15.

Continuing obligations of Service

11.1 (1) The Service shall take reasonable measures to ensure that

(a) any information in respect of which there is a reasonable expectation of privacy that relates to the physical or mental health of an individual is deleted from a Canadian dataset or a foreign dataset;

(b) any information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries is deleted from a Canadian dataset; and

(c) any information that by its nature or attributes relates to a Canadian or a person in Canada is removed from a foreign dataset.

Removal

(2) If the Service removes the information from the dataset under paragraph (1)(c), the information that was removed shall

(a) be destroyed without delay;

(b) be collected as a dataset under section 11.05; or

(c) be added as an update to a Canadian dataset if the addition is permitted under that Canadian dataset's judicial authorization.

Non-application

(2.1) Subsection (2) does not apply to information that is being retained under subsection 11.21(1).

Deeming

(3) A dataset collected under paragraph (2)(b) is deemed to have been collected under section 11.05 on the day on which the information that constitutes the dataset was removed from the foreign dataset.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 16.

Dataset publicly available

11.11 (1) For the purposes of sections 12 to 16, the Service may retain, query and exploit a publicly available dataset.

Obligations continues du Service

11.1 (1) Le Service est tenu de prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que :

a) toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'un individu et pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée soit supprimée d'un ensemble de données canadien ou étranger;

b) toute information protégée par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire soit supprimée d'un ensemble de données canadien;

c) toute information qui, par sa nature ou ses attributs, est liée à un Canadien — ou à une personne se trouvant au Canada — soit extraite d'un ensemble de données étranger.

Extraction

(2) Lorsque le Service extrait des informations d'un ensemble de données en vertu de l'alinéa (1)c), il peut, à l'égard de ces informations :

a) soit les détruire sans délai;

b) soit les recueillir comme un ensemble de données au titre de l'article 11.05;

c) soit les ajouter sous forme de mise à jour à un ensemble de données canadien si l'ajout est permis par l'autorisation judiciaire visant cet ensemble de données.

Non-application

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux informations conservées en vertu du paragraphe 11.21(1).

Présomption

(3) L'ensemble de données recueilli en vertu de l'alinéa (2)b) est réputé avoir été recueilli en vertu de l'article 11.05 à la date à laquelle les informations qui le constituent sont extraites de l'ensemble de données étranger concerné.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 16.

Ensemble de données accessible au public

11.11 (1) Pour l'application des articles 12 à 16, le Service peut conserver, interroger et exploiter un ensemble de données accessible au public.

Retention of results of query or exploitation

(2) The Service may retain the results of a query or exploitation of a publicly available dataset in accordance with sections 12 to 16.

Disclosure

(3) The Service may disclose a publicly available dataset and, if it does so, section 19 does not apply to the disclosure.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 17.

Approval by Minister

11.12 (1) Before making an application for a judicial authorization under subsection 11.13(1), the Director or a designated employee shall obtain the Minister's approval.

Approved classes

(2) When the Director or a designated employee requests the Minister's approval, the Director or designated employee shall, indicate to the Minister

(a) the approved class to which the Canadian dataset belongs or to which it belonged on the day on which it was collected; and

(b) the date on which the Commissioner approved the determination of the Minister authorizing the class under the *Intelligence Commissioner Act*.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 18.

Judicial authorization

11.13 (1) A judge may authorize the retention of a Canadian dataset if the judge is satisfied that

(a) the retention of the dataset that is the subject of the application is likely to assist the Service in the performance of its duties and functions under section 12, 12.1, 15 or 16; and

(b) the Service has complied with its obligations under section 11.1 with respect to the dataset that is the subject of the application.

Contents of application

(2) An application for a judicial authorization shall be made in writing and shall set out the following:

(a) the grounds on which the requirements referred to in paragraphs (1)(a) and (b) are satisfied;

(b) a description of the information that is contained in the dataset;

Conservation des résultats de l'interrogation ou de l'exploitation

(2) Le Service peut conserver les résultats de l'interrogation ou de l'exploitation d'un ensemble de données accessible au public conformément aux articles 12 à 16.

Communication

(3) Le Service peut communiquer un ensemble de données accessible au public et, le cas échéant, l'article 19 ne s'applique pas à la communication.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 17.

Approbation par le ministre

11.12 (1) La demande pour une autorisation judiciaire prévue au paragraphe 11.13(1) est présentée par le directeur ou un employé désigné, après avoir obtenu l'approbation du ministre.

Catégorie approuvée

(2) Lorsqu'il demande l'approbation du ministre, le demandeur indique à celui-ci :

a) la catégorie approuvée à laquelle l'ensemble de données canadien appartient ou à laquelle il appartenait à la date de sa collecte;

b) à quelle date le commissaire a approuvé la détermination du ministre relativement à cette catégorie en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 18.

Autorisation judiciaire

11.13 (1) Un juge peut autoriser la conservation d'un ensemble de données canadien s'il est convaincu :

a) qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données visé par la demande aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16;

b) que le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1 à l'égard de l'ensemble de données visé par la demande.

Contenu de la demande

(2) La demande est présentée par écrit et mentionne :

a) selon quels motifs les exigences prévues aux alinéas (1)a) et b) sont remplies;

b) la description des informations qui se trouvent dans l'ensemble de données;

(b.1) the manner in which the Service intends to disclose the dataset;

(c) if any updates are to be made to the dataset by the Service, the manner in which the Service intends to make those updates;

(d) any privacy concern which, in the opinion of the Director or the designated employee who makes the application, is exceptional or novel;

(e) the details of any previous application made in respect of that dataset, including the date on which it was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision;

(f) if the Commissioner has approved, under the *Intelligence Commissioner Act*, the Director's authorization on the basis of exigent circumstances under section 11.22, the content of that authorization, the results of the authorized query and any actions taken after obtaining those results.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 19; 2024, c. 16, s. 47(E).

b.1) la manière dont le Service prévoit de communiquer l'ensemble de données;

c) s'il y a lieu, les modalités selon lesquelles le Service a l'intention d'effectuer la mise à jour de cet ensemble;

d) toute préoccupation relative à la protection de la vie privée qui, de l'avis du demandeur, est exceptionnelle ou nouvelle;

e) les détails relatifs à une demande antérieure d'autorisation judiciaire relative à cet ensemble de données, y compris la date de la demande, le nom du juge à qui elle s'adressait ainsi que la décision de ce dernier;

f) si le commissaire a approuvé, en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, une autorisation du directeur en vertu de l'article 11.22 :

(i) le contenu de cette autorisation,

(ii) les résultats de l'interrogation effectuée en vertu de cette autorisation,

(iii) toute mesure prise pour faire suite à l'obtention de ces résultats.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 19; 2024, ch. 16, art. 47(A).

Contents of judicial authorization

11.14 (1) A judicial authorization issued under section 11.13 shall specify

(a) a description of the dataset;

(b) the manner in which the Service may update the dataset;

(c) the period during which the judicial authorization is valid;

(d) any terms and conditions that the judge considers necessary respecting

(i) the querying or exploitation of the dataset, or

(ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and

(e) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

Disclosure of dataset

(1.1) The judicial authorization shall also establish any terms and conditions that the judge considers necessary respecting the disclosure of the dataset by the Service.

Contenu de l'autorisation judiciaire

11.14 (1) L'autorisation judiciaire donnée en vertu de l'article 11.13 :

a) contient la description de l'ensemble de données qu'elle vise;

b) prévoit les modalités selon lesquelles le Service peut effectuer une mise à jour de l'ensemble;

c) prévoit la durée de validité de l'autorisation judiciaire;

d) prévoit toute condition relative à l'interrogation ou à l'exploitation de l'ensemble de données ou à la destruction ou à la conservation de l'ensemble de données ou d'une partie de celui-ci que le juge estime nécessaire;

e) prévoit les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

Communication de l'ensemble de données

(1.1) Elle prévoit également toute condition relative à la communication, par le Service, de l'ensemble de données que le juge estime nécessaire.

Non-application

(1.2) Section 19 does not apply to the disclosure of the dataset.

Maximum period

(2) The judicial authorization is valid for a period of not more than five years.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 20.

Destruction — no judicial authorization

11.15 (1) Subject to subsection (2), if a judge refuses to issue a judicial authorization for a Canadian dataset, the Service shall, without delay, destroy the dataset.

Taking effect of subsection (1)

(2) The requirement to destroy the dataset under subsection (1) takes effect after the end of the period for making an appeal or in the case of an appeal, after the confirmation of the decision and if all rights of appeal have been exhausted.

Destruction — absence of new application

(3) If the Service does not request the Minister's approval under section 11.12 to make a new application for a judicial authorization to retain a Canadian dataset before the period of the judicial authorization given in respect of that dataset expires, the Service shall destroy the dataset within 30 days after the expiry of that period.

New application — approval not obtained

(3.1) If the Service requests but does not obtain the Minister's approval under section 11.12 to make a new application for a judicial authorization for a Canadian dataset in respect of which the period of the judicial authorization has not expired, the Service shall destroy the dataset within 30 days after the later of the day on which the request was rejected by the Minister and the day on which the period of the judicial authorization expires.

New application — approval obtained

(4) If the Service requests and obtains the Minister's approval under section 11.12 to make a new application for a judicial authorization for a Canadian dataset in respect of which the period of the judicial authorization has not expired, the Service may, subject to subsection (5), retain the dataset until a decision is made in respect of the new application.

Non-application

(1.2) L'article 19 ne s'applique pas à la communication de l'ensemble de données.

Période maximale

(2) L'autorisation judiciaire est valide pour une période maximale de cinq ans.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 20.

Destruction en cas de refus

11.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le juge refuse de donner une autorisation judiciaire pour un ensemble de données canadien, le Service est tenu de détruire, sans délai, cet ensemble.

Prise d'effet du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) prend effet après l'expiration du délai prévu pour appeler de la décision ou, en cas d'appel, après la confirmation de cette décision et l'épuisement des recours en appel.

Destruction en l'absence d'une nouvelle demande

(3) Si le Service n'a pas demandé, au titre de l'article 11.12, l'approbation du ministre pour présenter une nouvelle demande d'autorisation judiciaire dans le but de conserver un ensemble de données canadien avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation judiciaire donnée à l'égard de cet ensemble de données, il détruit cet ensemble dans un délai de trente jours suivant la date d'expiration de cette autorisation.

Nouvelle demande — approbation non obtenue

(3.1) Si le Service demande mais n'obtient pas, au titre de l'article 11.12, l'approbation du ministre pour présenter une nouvelle demande d'autorisation judiciaire à l'égard d'un ensemble de données canadien avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation judiciaire qui lui est applicable, il détruit cet ensemble de données dans les trente jours suivant la date où la demande d'approbation est rejetée ou, si elle est postérieure, la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation judiciaire.

Nouvelle demande — approbation obtenue

(4) Si le Service demande et obtient, au titre de l'article 11.12, l'approbation du ministre pour présenter une nouvelle demande d'autorisation judiciaire à l'égard d'un ensemble de données canadien avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation judiciaire qui lui est applicable, il peut, sous réserve du paragraphe (5), retenir cet ensemble de données jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de cette nouvelle demande.

Limit

(5) If the period of a judicial authorization expires, in the circumstances under subsection (3.1) or (4), the Service shall neither query nor exploit the dataset until and unless a new authorization has been issued for the dataset.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 21.

Limite

(5) Dans les circonstances prévues aux paragraphes (3.1) ou (4), si la période de validité de l'autorisation expire, le Service ne peut exercer des activités d'interrogation ou d'exploitation, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation judiciaire soit donnée.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 21.

Designation

11.16 (1) The Minister may designate a person, including the Director or an employee, for the purpose of section 11.17.

Désignation

11.16 (1) Le ministre peut désigner une personne, notamment le directeur ou un employé, pour l'application de l'article 11.17.

Limit

(2) At any given time, only one designated person may give an authorization under subsection 11.17(1).

Limite

(2) Une seule personne désignée peut donner l'autorisation prévue au paragraphe 11.17(1) au même moment.

Statutory Instruments Act

(3) For greater certainty, the designation of a person by the Minister under subsection (1) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 97.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Il est entendu que les désignations prévues au présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 97.

Authorization

11.17 (1) The Minister or the designated person may, on the request of the Service, authorize the Service to retain a foreign dataset if the Minister or the designated person concludes

(a) that the dataset is a foreign dataset;

(b) that the retention of the dataset is likely to assist the Service in the performance of its duties and functions under section 12, 12.1, 15 or 16; and

(c) that the Service has complied with its obligations under section 11.1.

Autorisation

11.17 (1) Le ministre ou la personne désignée peut, sur demande du Service, autoriser celui-ci à conserver un ensemble de données étranger, si le ministre ou la personne conclut :

a) qu'il s'agit d'un ensemble de données étranger;

b) qu'il est probable que la conservation de l'ensemble de données aidera le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16;

c) que le Service s'est acquitté de ses obligations conformément à l'article 11.1.

Contents of authorization

(2) The authorization given under subsection (1) shall specify

(a) a description of the dataset;

(b) the manner in which the Service may update the dataset;

(c) the period during which the authorization is valid;

(d) any terms and conditions that the Minister or designated person considers necessary respecting

Contenu de l'autorisation

(2) L'autorisation donnée en vertu du paragraphe (1) :

a) contient une description de l'ensemble de données qu'elle vise;

b) prévoit les modalités selon lesquelles le Service peut effectuer une mise à jour de chacun de ces ensembles;

c) prévoit sa durée de validité;

d) prévoit toute condition relative à l'interrogation ou à l'exploitation de l'ensemble de données ou à la

(i) the querying or exploitation of the dataset, or

(ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and

(e) any terms and conditions that the Minister or designated person considers advisable in the public interest.

(i) l'interrogation ou l'exploitation de l'ensemble,

(ii) la destruction ou la conservation de l'ensemble ou d'une partie de celui-ci que le ministre ou la personne désignée estime nécessaire;

e) prévoit les conditions que le ministre ou la personne désignée estime indiquées dans l'intérêt public.

Disclosure of dataset

(2.1) The authorization shall also establish any terms and conditions that the Minister or designated person considers necessary respecting the disclosure of the dataset by the Service.

Communication de l'ensemble de données

(2.1) Elle prévoit également toute condition relative à la communication, par le Service, de l'ensemble de données que le ministre ou la personne désignée estime nécessaire.

Non-application

(2.2) Section 19 does not apply to the disclosure of the dataset.

Non-application

(2.2) L'article 19 ne s'applique pas à la communication de l'ensemble de données.

Maximum period of authorization

(3) The authorization is valid for a period of not more than 10 years from the date on which the Commissioner approves it under the *Intelligence Commissioner Act*.

Durée maximale de l'autorisation

(3) L'autorisation est donnée pour une période maximale de dix ans calculée à partir de la date de son approbation par le commissaire en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Statutory Instruments Act

(4) For greater certainty, the authorization by the Minister or designated person under subsection (1) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 22.

Loi sur les textes réglementaires

(4) Il est entendu que les autorisations prévues au présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 22.

Notification of Commissioner

11.18 The Minister or the designated person shall notify the Commissioner of the Minister's determination of an authorization under section 11.17 for the purposes of the Commissioner's review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*.

2019, c. 13, s. 97.

Avis au commissaire

11.18 Le ministre ou la personne désignée avise le commissaire de toute autorisation qu'il donne au titre de l'article 11.17 en vue de l'examen et de l'approbation de cette autorisation par ce dernier sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

2019, ch. 13, art. 97.

Destruction — no authorization

11.19 (1) Subject to subsection (2), if the Minister or the designated person under section 11.17, or the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*, does not approve an authorization, the Service shall, without delay, destroy the dataset that is the subject of the request.

Destruction en cas de refus

11.19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre ou la personne désignée refuse de donner une autorisation en vertu de l'article 11.17 ou que le commissaire refuse d'approuver l'autorisation sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, le Service est tenu de détruire, sans délai, l'ensemble de données visé par la demande.

Taking effect of subsection (1)

(2) The requirement to destroy the dataset under subsection (1) takes effect after the expiry of the period for making an application for judicial review under section

Prise d'effet du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) prend effet après l'expiration du délai prévu pour présenter une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours*

18.1 of the *Federal Courts Act* or, in the case of such an application, after the confirmation of the decision and if all rights of appeal have been exhausted.

fédérales ou, en cas d'une telle demande, après le rejet de cette demande et l'épuisement des recours en appel.

Destruction — absence of new request

(3) If the Service has not made a new request for an authorization to retain a foreign dataset under section 11.17 before the period of the authorization given in respect of that dataset expires, the Service shall destroy the dataset within 30 days after the expiry of that period.

Destruction en l'absence d'une nouvelle demande

(3) Si le Service n'a pas présenté de nouvelle demande d'autorisation de conservation de l'ensemble de données étranger en vertu de l'article 11.17 avant l'expiration de la période de validité d'une autorisation donnée à l'égard de cet ensemble de données, il détruit cet ensemble dans un délai de trente jours suivant la date d'expiration de cette autorisation.

New request

(4) If the Service makes a new request for an authorization under section 11.17 for a foreign dataset in respect of which the period of authorization has not expired, the Service may, subject to subsection (5), retain it until a decision is made in respect of the new request.

Nouvelle demande

(4) Si le Service présente une nouvelle demande d'autorisation en vertu de l'article 11.17 à l'égard d'un ensemble de données étranger avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation qui lui est applicable, il peut, sous réserve du paragraphe (5), retenir cet ensemble de données jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de cette nouvelle demande.

Limit

(5) If the period of an authorization expires, in the circumstances set out in subsection (4), the Service shall neither query nor exploit the dataset until and unless a new authorization has been issued for the dataset.

2019, c. 13, s. 97.

Limite

(5) Dans les circonstances prévues au paragraphe (4), si la période de validité de l'autorisation expire, le Service ne peut exercer des activités d'interrogation ou d'exploitation et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation soit approuvée en vertu de l'article 11.18.

2019, ch. 13, art. 97.

Query or exploitation of datasets

11.2 (1) A designated employee may, in accordance with subsections (2) to (4), query or exploit Canadian datasets and foreign datasets.

Interrogation et exploitation des ensembles de données

11.2 (1) Un employé désigné peut, conformément aux paragraphes (2) à (4), interroger ou exploiter les ensembles de données canadiens et les ensembles de données étrangers.

Dataset subject to judicial authorization — section 12, 12.1 or 15

(2) A designated employee may, to the extent that it is strictly necessary, query or exploit a Canadian dataset that is subject to a judicial authorization issued under section 11.13 to assist the Service in the performance of its duties and functions under section 12, 12.1 or 15.

Ensemble de données visé par une autorisation judiciaire — articles 12, 12.1 ou 15

(2) Un employé désigné peut, dans la mesure strictement nécessaire, interroger ou exploiter un ensemble de données canadien visé par une autorisation judiciaire donnée en vertu de l'article 11.13 afin d'aider le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 ou 15.

Dataset subject to approved authorization — section 12, 12.1 or 15

(3) A designated employee may, to the extent that it is strictly necessary, query or exploit a foreign dataset that is the subject of an authorization under section 11.17 that has been approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*, to assist the Service in

Ensemble de données visé par une autorisation approuvée — articles 12, 12.1 ou 15

(3) Un employé désigné peut, dans la mesure strictement nécessaire, interroger ou exploiter un ensemble de données étranger visé par une autorisation donnée en vertu de l'article 11.17 qui a été approuvée par le commissaire en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement* afin d'aider le Service dans l'exercice des

the performance of its duties and functions under section 12, 12.1 or 15.

Assistance in accordance with section 16

(4) A designated employee may query or exploit a Canadian dataset that is subject to a judicial authorization issued under section 11.13 or a foreign dataset that is the subject of an authorization under section 11.17 that has been approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*, if the query or exploitation is required to assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs in accordance with section 16.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 23.

Retention

11.21 (1) The Service may retain the results of a query or exploitation of a dataset performed under section 11.2 if

(a) the collection, analysis and retention of the results are carried out under section 12;

(b) the retention is strictly necessary to assist the Service in the performance of its duties and functions under section 12.1 or 15; or

(c) the retention is required to assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs in accordance with section 16.

Destruction

(2) The Service shall, without delay, destroy the results that it cannot retain under subsection (1).

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 24.

Query or exploitation in exigent circumstances

11.22 (1) The Director may authorize a designated employee to query or exploit a Canadian dataset that is not the subject of a valid judicial authorization issued under section 11.13 or a foreign dataset that is not the subject of a valid authorization under section 11.17 that has been approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*, if the Director concludes

(a) that the dataset was collected by the Service under section 11.05; and

(b) that there are exigent circumstances that require a query or exploitation of the dataset

fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 ou 15.

Assistance conformément à l'article 16

(4) Un employé désigné peut, dans la mesure nécessaire, interroger ou exploiter un ensemble de données canadien visé par une autorisation judiciaire donnée en vertu de l'article 11.13 ou un ensemble de données étranger visé par une autorisation donnée en vertu de l'article 11.17 qui a été approuvée par le commissaire en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement* afin de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 16.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 23.

Conservation

11.21 (1) Le Service peut conserver les résultats de l'interrogation ou de l'exploitation d'un ensemble de données effectuée en vertu de l'article 11.2 dans les cas suivants :

a) ces résultats sont recueillis, analysés et conservés en vertu de l'article 12;

b) leur conservation est strictement nécessaire afin d'aider le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12.1 ou 15;

c) leur conservation est nécessaire afin de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 16.

Destruction

(2) S'il ne peut conserver des résultats conformément au paragraphe (1), le Service est tenu de les détruire sans délai.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 24.

Interrogation ou exploitation d'un ensemble de données — situation d'urgence

11.22 (1) Le directeur peut autoriser l'interrogation ou l'exploitation, par un employé désigné, d'un ensemble de données canadien qui n'est pas visé par une autorisation judiciaire valide donnée en vertu de l'article 11.13 ou d'un ensemble de données étranger qui n'est pas visé par une autorisation donnée en vertu de l'article 11.17 qui a été approuvée par le commissaire en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, s'il conclut :

a) que cet ensemble de données a été recueilli par le Service en vertu de l'article 11.05;

(i) to acquire intelligence for the purpose of preserving the life or safety of any individual, or

(ii) to acquire intelligence of significant importance to national security, the value of which would be diminished or lost if the Service is required to comply with the authorization process under section 11.13 or sections 11.17 and 11.18.

b) qu'il s'agit d'une situation d'urgence et que l'interrogation ou l'exploitation de l'ensemble de données est nécessaire afin :

(i) d'acquérir des renseignements en vue de préserver la vie ou la sécurité d'un individu,

(ii) d'acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale, dont la valeur sera réduite ou perdue si le Service s'en tient aux processus d'autorisation prévus à l'article 11.13 ou aux articles 11.17 et 11.18.

Contents of authorization

(2) The Director's authorization shall contain the following:

(a) a description of the exigent circumstances;

(b) a description of the dataset to be queried or exploited; and

(c) the grounds on which the Director concludes that the query or exploitation is likely to produce the intelligence referred to in subparagraph (1)(b)(i) or (ii).

Contenu de l'autorisation

(2) L'autorisation du directeur contient :

a) la description de la situation d'urgence;

b) la description de l'ensemble de données à interroger ou à exploiter;

c) les motifs pour lesquels il conclut qu'il est probable que l'interrogation ou l'exploitation permettra d'obtenir les renseignements visés par les sous-alinéas (1)b)(i) ou (ii).

Retention

(2.1) The Service may retain the results of a query or exploitation performed under subsection (1) if

(a) the collection, analysis and retention of the results are carried out under section 12;

(b) the retention is strictly necessary to assist the Service in the performance of its duties and functions under section 12.1; or

(c) the retention is required to assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs in accordance with section 16.

Conservation

(2.1) Le Service peut conserver les résultats de l'interrogation ou de l'exploitation effectuée en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) ces résultats sont recueillis, analysés et conservés en vertu de l'article 12;

b) leur conservation est strictement nécessaire afin d'aider le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 12.1;

c) leur conservation est nécessaire afin de prêter assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 16.

Destruction

(2.2) The Service shall, without delay, destroy the results that it cannot retain under subsection (2.1).

Destruction

(2.2) S'il ne peut conserver des résultats conformément au paragraphe (2.1), le Service est tenu de les détruire sans délai.

Statutory Instruments Act

(3) For greater certainty, an authorization by the Director under subsection (1) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 25.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Il est entendu que les autorisations prévues au présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 25.

Decision by Commissioner

11.23 An authorization issued under section 11.22 is valid when — if it is approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act* — the Commissioner provides the Director with the written decision approving the authorization.

2019, c. 13, s. 97.

Record keeping — publicly available datasets

11.24 (1) The Service shall, with respect to publicly available datasets,

(a) establish record keeping requirements for those datasets with respect to the rationale for their collection, the details of each exploitation, the statutory provision under which the result of a query or exploitation is retained and the results that were retained; and

(b) verify, periodically and on a random basis, if the results obtained from the querying and exploitation of those datasets were retained in accordance with subsection 11.11(2).

Record keeping — approved class

(2) The Service shall establish record keeping requirements in respect of the approved class of a Canadian dataset.

Requirements

(3) The Service shall, with respect to Canadian and foreign datasets,

(a) store and manage those datasets separately from all other information collected and retained by the Service under this Act;

(b) limit access to those datasets to designated employees and take reasonable measures to ensure that any information that they obtained, or to which they had access, is only communicated for the purpose of performing the Service's duties and functions under this Act;

(c) establish record keeping requirements for those datasets with respect to the rationale for their collection and retention, the details of each query and exploitation, the results of those queries and exploitations, and if the results were retained for the purpose of performing the Service's duties and functions under section 12, 12.1, 15 or 16; and

(d) verify, periodically and on a random basis, if

Décision du commissaire

11.23 Une autorisation accordée en vertu de l'article 11.22 est valide au moment où, dans le cas où le commissaire approuve l'autorisation conformément à la *Loi sur le commissaire au renseignement*, il rend une décision écrite en ce sens au directeur.

2019, ch. 13, art. 97.

Tenue de dossiers — ensembles de données accessibles au public

11.24 (1) En ce qui a trait aux ensembles de données accessibles au public, le Service est tenu :

a) de prévoir les exigences relatives à la tenue de dossiers pour ces ensembles en ce qui a trait aux justifications données pour leur collecte, aux détails relatifs à chaque exploitation d'un ensemble, aux résultats conservés suite à toute interrogation ou exploitation et, pour chaque résultat conservé, à quelles dispositions de la présente loi cette conservation est liée;

b) de procéder à des vérifications routinières et aléatoires quant à la conservation des résultats conformément au paragraphe 11.11(2).

Tenue de dossiers — catégories approuvées

(2) Le Service est tenu de prévoir des exigences de tenue de dossiers à l'égard des catégories approuvées s'appliquant aux ensembles de données canadiens.

Obligations

(3) En ce qui a trait aux ensembles de données canadiens et aux ensembles de données étrangers, le Service est tenu :

a) de les entreposer et de les gérer séparément des autres informations et renseignements recueillis et conservés par le Service sous le régime de la présente loi;

b) d'en restreindre l'accès aux employés désignés et de prendre toute mesure raisonnable pour veiller à ce que les informations acquises ou auxquelles ils avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions ne puissent être communiquées qu'aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi;

c) de prévoir les exigences relatives à la tenue de dossiers à leur égard concernant les justifications données pour leur collecte et leur conservation, les détails relatifs à chaque interrogation ou exploitation, les résultats de ces interrogations ou exploitations et si ces résultats ont été conservés aux fins de l'exercice des

(i) the querying and exploitation of those datasets were carried out in accordance with section 11.2, and

(ii) the results obtained from the querying and exploitation of those datasets were retained in accordance with section 11.21.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 26.

fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1, 15 ou 16;

d) de procéder à des vérifications routinières et aléatoires quant à :

(i) l'exercice des activités d'interrogations et d'exploitation effectué conformément à l'article 11.2,

(ii) la conservation des résultats effectuée conformément à l'article 11.21.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 26.

Reports

11.25 The Service shall

(a) give the Review Agency any report prepared following a verification under paragraphs 11.24(1)(b) and (3)(d);

(b) in the case of a foreign dataset that is the subject of an authorization under section 11.17 that has been approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*, notify the Review Agency when the Service removes information under paragraph 11.1(1)(c) and of the measures that have been taken in respect of that information; and

(c) in the case of a query or exploitation performed on the basis of exigent circumstances under section 11.22, give the Review Agency a copy of the Director's authorization under that section and indicate the results of the query or exploitation and any actions taken after obtaining those results.

2019, c. 13, s. 97; 2024, c. 16, s. 27.

Rapports

11.25 Le Service est tenu :

a) de transmettre à l'Office de surveillance tout rapport préparé à la suite d'une vérification effectuée en vertu des alinéas 11.24(1)b) et (3)d);

b) dans le cas d'un ensemble de données étranger visé par une autorisation donnée en vertu de l'article 11.17 qui a été approuvée par le commissaire en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, d'aviser l'Office de surveillance lorsqu'il extrait des informations d'un ensemble de données en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) et de lui communiquer les mesures prises à l'égard de ces informations;

c) dans le cas d'une interrogation ou d'une exploitation effectuée en vertu de l'article 11.22 pour une situation d'urgence, de lui transmettre une copie de l'autorisation donnée par le directeur en vertu de cet article et de lui indiquer les résultats de l'interrogation ou de l'exploitation autorisée ainsi que toute mesure prise après l'obtention de ces résultats.

2019, ch. 13, art. 97; 2024, ch. 16, art. 27.

Threats to the Security of Canada

Collection, analysis and retention

12 (1) The Service shall collect, by investigation or otherwise, to the extent that it is strictly necessary, and analyse and retain information and intelligence respecting activities that may on reasonable grounds be suspected of constituting threats to the security of Canada and, in relation thereto, shall report to and advise the Government of Canada.

No territorial limit

(2) For greater certainty, the Service may perform its duties and functions under subsection (1) within or outside Canada.

R.S., 1985, c. C-23, s. 12; 2015, c. 9, s. 3.

Menaces envers la sécurité du Canada

Informations et renseignements

12 (1) Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

Aucune limite territoriale

(2) Il est entendu que le Service peut exercer les fonctions que le paragraphe (1) lui confère même à l'extérieur du Canada.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 12; 2015, ch. 9, art. 3.

Measures to reduce threats to the security of Canada

12.1 (1) If there are reasonable grounds to believe that a particular activity constitutes a threat to the security of Canada, the Service may take measures, within or outside Canada, to reduce the threat.

Limits

(2) The measures shall be reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures, the reasonable availability of other means to reduce the threat and the reasonably foreseeable effects on third parties, including on their right to privacy.

Alternatives

(3) Before taking measures under subsection (1), the Service shall consult, as appropriate, with other federal departments or agencies as to whether they are in a position to reduce the threat.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

(3.1) The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is part of the supreme law of Canada and all measures taken by the Service under subsection (1) shall comply with it.

Warrant — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

(3.2) The Service may take measures under subsection (1) that would limit a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* only if a judge, on an application made under section 21.1, issues a warrant authorizing the taking of those measures.

Condition for issuance

(3.3) The judge may issue the warrant referred to in subsection (3.2) only if the judge is satisfied that the measures, as authorized by the warrant, comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Warrant — Canadian law

(3.4) The Service may take measures under subsection (1) that would otherwise be contrary to Canadian law only if the measures have been authorized by a warrant issued under section 21.1.

Notification of Review Agency

(3.5) The Service shall, after taking measures under subsection (1), notify the Review Agency of the measures as soon as the circumstances permit.

Mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

12.1 (1) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada, le Service peut prendre des mesures, même à l'extérieur du Canada, pour réduire la menace.

Limites

(2) Les mesures doivent être justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace et des conséquences raisonnablement prévisibles sur les tierces parties, notamment sur leur droit à la vie privée.

Autres options

(3) Avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe (1), le Service consulte, au besoin, d'autres ministères ou organismes fédéraux afin d'établir s'ils sont en mesure de réduire la menace.

Charte canadienne des droits et libertés

(3.1) La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie de la loi suprême du Canada et toutes les mesures prises par le Service en vertu du paragraphe (1) s'y conforment.

Mandat — *Charte canadienne des droits et libertés*

(3.2) Le Service ne peut, en vertu du paragraphe (1), prendre des mesures qui limiteraient un droit ou une liberté garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* que si, sur demande présentée au titre de l'article 21.1, un juge décerne un mandat autorisant la prise de ces mesures.

Condition

(3.3) Le juge ne peut décerner le mandat visé au paragraphe (3.2) que s'il est convaincu que les mesures, telles qu'autorisées par le mandat, sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Mandat — droit canadien

(3.4) Le Service ne peut, en vertu du paragraphe (1), prendre des mesures qui seraient par ailleurs contraires au droit canadien que si ces mesures ont été autorisées par un mandat décerné au titre de l'article 21.1.

Avis à l'Office de surveillance

(3.5) Dans les plus brefs délais possible après la prise de mesures en vertu du paragraphe (1), le Service avise l'Office de surveillance de ces mesures.

Clarification

(4) For greater certainty, nothing in subsection (1) confers on the Service any law enforcement power.

2015, c. 20, s. 42; 2019, c. 13, s. 23; 2019, c. 13, s. 98; 2024, c. 16, s. 47(E).

Prohibited conduct

12.2 (1) In taking measures to reduce a threat to the security of Canada, the Service shall not

(a) cause, intentionally or by criminal negligence, death or bodily harm to an individual;

(b) wilfully attempt in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice;

(c) violate the sexual integrity of an individual;

(d) subject an individual to torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, within the meaning of the Convention Against Torture;

(e) detain an individual; or

(f) cause the loss of, or any serious damage to, any property if doing so would endanger the safety of an individual.

(2) [Repealed, 2019, c. 13, s. 99]

2015, c. 20, s. 42; 2019, c. 13, s. 99.

Security Assessments and Advice

Security assessments

13 (1) The Service may provide security assessments to departments of the Government of Canada.

Arrangements with provinces

(2) The Service may, with the approval of the Minister, enter into an arrangement with

(a) the government of a province or any department thereof, or

(b) any police force in a province, with the approval of the Minister responsible for policing in the province,

authorizing the Service to provide security assessments.

Précision

(4) Il est entendu que le paragraphe (1) ne confère au Service aucun pouvoir de contrôle d'application de la loi.

2015, ch. 20, art. 42; 2019, ch. 13, art. 23; 2019, ch. 13, art. 98; 2024, ch. 16, art. 47(A).

Interdictions

12.2 (1) Dans le cadre des mesures qu'il prend pour réduire une menace envers la sécurité du Canada, le Service ne peut :

a) causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci;

b) tenter volontairement de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu;

d) soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture;

e) détenir un individu;

f) causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela porterait atteinte à la sécurité d'un individu.

(2) [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 99]

2015, ch. 20, art. 42; 2019, ch. 13, art. 99.

Évaluations de sécurité et conseils

Évaluations de sécurité

13 (1) Le Service peut fournir des évaluations de sécurité aux ministères du gouvernement du Canada.

Ententes avec les provinces

(2) Le Service peut, avec l'approbation du ministre, conclure des ententes avec :

a) le gouvernement d'une province ou l'un de ses ministères;

b) un service de police en place dans une province, avec l'approbation du ministre provincial chargé des questions de police.

Ces ententes autorisent le Service à fournir des évaluations de sécurité.

Arrangements with foreign states

(3) The Service may, with the approval of the Minister after consultation by the Minister with the Minister of Foreign Affairs, enter into an arrangement with the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof authorizing the Service to provide the government, institution or organization with security assessments.

R.S., 1985, c. C-23, s. 13; 1995, c. 5, s. 25.

Advice to Ministers

14 The Service may

(a) advise any minister of the Crown on matters relating to the security of Canada, or

(b) provide any minister of the Crown with information relating to security matters or criminal activities,

that is relevant to the exercise of any power or the performance of any duty or function by that Minister under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*.

R.S., 1985, c. C-23, s. 14; 2001, c. 27, s. 223.

Investigations

15 (1) The Service may conduct such investigations as are required for the purpose of providing security assessments pursuant to section 13 or advice pursuant to section 14.

No territorial limit

(2) For greater certainty, the Service may conduct the investigations referred to in subsection (1) within or outside Canada.

R.S., 1985, c. C-23, s. 15; 2015, c. 9, s. 4.

Assistance and Cooperation

Collection of information concerning foreign states and persons

16 (1) Subject to this section, the Service may, in relation to the defence of Canada or the conduct of the international affairs of Canada, assist the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs, within Canada, in the collection of information or intelligence relating to the capabilities, intentions or activities of

(a) any foreign state or group of foreign states; or

(b) any person other than

(i) a Canadian citizen,

Ententes avec des États étrangers

(3) Le Service peut, avec l'approbation du ministre, après consultation entre celui-ci et le ministre des Affaires étrangères, conclure avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou une organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions, des ententes l'autorisant à leur fournir des évaluations de sécurité.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 13; 1995, ch. 5, art. 25.

Conseils aux ministres

14 Le Service peut :

a) fournir des conseils à un ministre sur les questions de sécurité du Canada;

b) transmettre des informations à un ministre sur des questions de sécurité ou des activités criminelles,

dans la mesure où ces conseils et informations sont en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 14; 2001, ch. 27, art. 223.

Enquêtes

15 (1) Le Service peut mener les enquêtes qui sont nécessaires en vue des évaluations de sécurité et des conseils respectivement visés aux articles 13 et 14.

Aucune limite territoriale

(2) Il est entendu que le Service peut mener les enquêtes visées au paragraphe (1) même à l'extérieur du Canada.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 15; 2015, ch. 9, art. 4.

Assistance et coopération

Assistance

16 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Service peut, dans les domaines de la défense et de la conduite des affaires internationales du Canada, prêter son assistance au ministre de la Défense nationale ou au ministre des Affaires étrangères, dans les limites du Canada, à la collecte d'informations ou de renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités :

a) d'un État étranger ou d'un groupe d'États étrangers;

(ii) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(iii) a corporation incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

b) d'une personne qui n'appartient à aucune des catégories suivantes :

(i) les citoyens canadiens,

(ii) les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) les personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Information or intelligence outside Canada

(1.1) The assistance provided under subsection (1) may include the collection, from within Canada, of information or intelligence that is located outside Canada if the assistance is directed at a person or thing in Canada or at an individual who was in Canada and is temporarily outside Canada.

Informations ou renseignements à l'extérieur du Canada

(1.1) Si elle vise une personne ou un objet qui se trouve au Canada ou un individu qui se trouvait au Canada et qui se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, l'assistance prêtée en vertu du paragraphe (1) peut notamment viser la collecte, depuis le Canada, d'informations ou de renseignements qui se trouvent à l'extérieur du Canada.

Limitation

(2) The assistance provided pursuant to subsection (1) shall not be directed at any person referred to in subparagraph (1)(b)(i), (ii) or (iii).

Restriction

(2) L'assistance autorisée au paragraphe (1) est subordonnée au fait qu'elle ne vise pas des personnes mentionnées à l'alinéa (1)b).

Personal consent of Ministers required

(3) The Service shall not perform its duties and functions under subsection (1) unless it does so

a) on the personal request in writing of the Minister of National Defence or the Minister of Foreign Affairs; and

b) with the personal consent in writing of the Minister.

R.S., 1985, c. C-23, s. 16; 1995, c. 5, s. 25; 2001, c. 27, s. 224; 2015, c. 3, s. 34(F), c. 9, s. 5(F); 2024, c. 16, s. 31.

Consentement personnel des ministres

(3) L'exercice par le Service des fonctions visées au paragraphe (1) est subordonné :

a) à une demande personnelle écrite du ministre de la Défense nationale ou du ministre des Affaires étrangères;

b) au consentement personnel écrit du ministre.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 16; 1995, ch. 5, art. 25; 2001, ch. 27, art. 224; 2015, ch. 3, art. 34(F), ch. 9, art. 5(F); 2024, ch. 16, art. 31.

Cooperation

17 (1) For the purpose of performing its duties and functions under this Act, the Service may,

a) with the approval of the Minister, enter into an arrangement or otherwise cooperate with

(i) any department of the Government of Canada or the government of a province or any department thereof, or

(ii) any police force in a province, with the approval of the Minister responsible for policing in the province; or

Coopération

17 (1) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, le Service peut :

a) avec l'approbation du ministre, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec :

(i) les ministères du gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou l'un de ses ministères,

(ii) un service de police en place dans une province, avec l'approbation du ministre provincial chargé des questions de police;

(b) with the approval of the Minister after consultation by the Minister with the Minister of Foreign Affairs, enter into an arrangement or otherwise cooperate with the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof.

(b) avec l'approbation du ministre, après consultation entre celui-ci et le ministre des Affaires étrangères, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions, ou une organisation internationale d'États ou l'une de ses institutions.

Copies of arrangements to Review Agency

(2) Where a written arrangement is entered into pursuant to subsection (1) or subsection 13(2) or (3), a copy thereof shall be given forthwith to the Review Agency.

R.S., 1985, c. C-23, s. 17; 1995, c. 5, s. 25; 2019, c. 13, s. 23.

Transmission des ententes à l'Office de surveillance

(2) Un exemplaire du texte des ententes écrites conclues en vertu du paragraphe (1) ou des paragraphes 13(2) ou (3) est transmis à l'Office de surveillance immédiatement après leur conclusion.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 17; 1995, ch. 5, art. 25; 2019, ch. 13, art. 23.

Identity of Employees and Human Sources

Identité des employés ou des sources humaines

Offence to disclose identity

18 (1) Subject to subsection (2), no person shall knowingly disclose any information that they obtained or to which they had access in the course of the performance of their duties and functions under this Act or their participation in the administration or enforcement of this Act and from which could be inferred the identity of an employee who was, is or is likely to become engaged in covert operational activities of the Service or the identity of a person who was an employee engaged in such activities.

Infraction — communication de l'identité

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut sciemment communiquer des informations qu'il a acquises ou auxquelles il avait accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou lors de sa participation à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi et qui permettraient de découvrir l'identité d'un employé qui a participé, participe ou pourrait vraisemblablement participer à des activités opérationnelles cachées du Service ou l'identité d'une personne qui était un employé et a participé à de telles activités.

Exceptions

(2) A person may disclose information referred to in subsection (1) for the purposes of the performance of duties and functions under this Act or any other Act of Parliament or the administration or enforcement of this Act or as required by any other law or in the circumstances described in any of paragraphs 19(2)(a) to (d).

Exceptions

(2) La communication visée au paragraphe (1) peut se faire dans l'exercice de fonctions conférées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, si une autre règle de droit l'exige ou dans les circonstances visées aux alinéas 19(2)a) à d).

Offence

(3) Every one who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

R.S., 1985, c. C-23, s. 18; 2015, c. 9, s. 6.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 18; 2015, ch. 9, art. 6.

Purpose of section — human sources

18.1 (1) The purpose of this section is to ensure that the identity of human sources is kept confidential in order to protect their life and security and to encourage individuals to provide information to the Service.

Objet de l'article — sources humaines

18.1 (1) Le présent article vise à préserver l'anonymat des sources humaines afin de protéger leur vie et leur sécurité et d'encourager les personnes physiques à fournir des informations au Service.

Prohibition on disclosure

(2) Subject to subsections (3) and (8), no person shall, in a proceeding before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information, disclose the identity of a human source or any information from which the identity of a human source could be inferred.

Exception — consent

(3) The identity of a human source or information from which the identity of a human source could be inferred may be disclosed in a proceeding referred to in subsection (2) if the human source and the Director consent to the disclosure of that information.

Application to judge

(4) A party to a proceeding referred to in subsection (2), an *amicus curiae* who is appointed in respect of the proceeding or a person who is appointed to act as a special advocate if the proceeding is under the *Immigration and Refugee Protection Act* may apply to a judge for one of the following orders if it is relevant to the proceeding:

(a) an order declaring that an individual is not a human source or that information is not information from which the identity of a human source could be inferred; or

(b) if the proceeding is a prosecution of an offence, an order declaring that the disclosure of the identity of a human source or information from which the identity of a human source could be inferred is essential to establish the accused's innocence and that it may be disclosed in the proceeding.

Contents and service of application

(5) The application and the applicant's affidavit deposing to the facts relied on in support of the application shall be filed in the Registry of the Federal Court. The applicant shall, without delay after the application and affidavit are filed, serve a copy of them on the Attorney General of Canada.

Attorney General of Canada

(6) Once served, the Attorney General of Canada is deemed to be a party to the application.

Hearing

(7) The hearing of the application shall be held in private and in the absence of the applicant and their counsel, unless the judge orders otherwise.

Interdiction de communication

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (8), dans une instance devant un tribunal, un organisme ou une personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production d'informations, nul ne peut communiquer l'identité d'une source humaine ou toute information qui permettrait de découvrir cette identité.

Exception — consentement

(3) L'identité d'une source humaine ou une information qui permettrait de découvrir cette identité peut être communiquée dans une instance visée au paragraphe (2) si la source humaine et le directeur y consentent.

Demande à un juge

(4) La partie à une instance visée au paragraphe (2), l'*amicus curiae* nommé dans cette instance ou l'avocat spécial nommé sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut demander à un juge de déclarer, par ordonnance, si une telle déclaration est pertinente dans l'instance :

a) qu'une personne physique n'est pas une source humaine ou qu'une information ne permettrait pas de découvrir l'identité d'une source humaine;

b) dans le cas où l'instance est une poursuite pour infraction, que la communication de l'identité d'une source humaine ou d'une information qui permettrait de découvrir cette identité est essentielle pour établir l'innocence de l'accusé et que cette communication peut être faite dans la poursuite.

Contenu et signification de la demande

(5) La demande et l'affidavit du demandeur portant sur les faits sur lesquels il fonde celle-ci sont déposés au greffe de la Cour fédérale. Sans délai après le dépôt, le demandeur signifie copie de la demande et de l'affidavit au procureur général du Canada.

Procureur général du Canada

(6) Le procureur général du Canada est réputé être partie à la demande dès que celle-ci lui est signifiée.

Audition

(7) La demande est entendue à huis clos et en l'absence du demandeur et de son avocat, sauf si le juge en ordonne autrement.

Order — disclosure to establish innocence

(8) If the judge grants an application made under paragraph (4)(b), the judge may order the disclosure that the judge considers appropriate subject to any conditions that the judge specifies.

Effective date of order

(9) If the judge grants an application made under subsection (4), any order made by the judge does not take effect until the time provided to appeal the order has expired or, if the order is appealed and is confirmed, until either the time provided to appeal the judgement confirming the order has expired or all rights of appeal have been exhausted.

Confidentiality

(10) The judge shall ensure the confidentiality of the following:

(a) the identity of any human source and any information from which the identity of a human source could be inferred; and

(b) information and other evidence provided in respect of the application if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person.

Confidentiality on appeal

(11) In the case of an appeal, subsection (10) applies, with any necessary modifications, to the court to which the appeal is taken.

2015, c. 9, s. 7.

Exemption — employees

18.2 (1) No employee is guilty of an offence by reason only that the employee, in the course of their duties and functions and for the sole purpose of establishing or maintaining a covert identity, makes a false statement with respect to a covert identity or makes, procures to be made, requests, possesses, uses or transfers a false document or acts on or authenticates a false document as if it were genuine.

Exemption — other persons

(2) No person is guilty of an offence by reason only that the person, under the direction of an employee and for the sole purpose of establishing or maintaining a covert identity, makes a false statement with respect to a covert identity or makes, procures to be made, requests, possesses, uses or transfers a false document or acts on or authenticates a false document as if it were genuine.

Ordonnance de communication pour établir l'innocence

(8) Si le juge accueille la demande présentée au titre de l'alinéa (4)b), il peut ordonner la communication qu'il estime indiquée sous réserve des conditions qu'il précise.

Prise d'effet de l'ordonnance

(9) Si la demande présentée au titre du paragraphe (4) est accueillie, l'ordonnance prend effet après l'expiration du délai prévu pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

Confidentialité

(10) Il incombe au juge de garantir la confidentialité :

a) d'une part, de l'identité de toute source humaine ainsi que de toute information qui permettrait de découvrir cette identité;

b) d'autre part, des informations et autres éléments de preuve qui lui sont fournis dans le cadre de la demande et dont la communication porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

Confidentialité en appel

(11) En cas d'appel, le paragraphe (10) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux tribunaux d'appel.

2015, ch. 9, art. 7.

Exemption — employés

18.2 (1) L'employé ne commet pas une infraction du seul fait que, dans le cadre de ses fonctions et dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée, il fait une déclaration fausse au sujet d'une identité cachée, fait un faux document, fait faire, demande, possède, utilise ou transmet un tel document, ou agit à l'égard de celui-ci ou le déclare authentique comme s'il l'était.

Exemption — autres personnes

(2) Nul ne commet une infraction du seul fait que, sous la direction d'un employé et dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée, il fait une déclaration fausse au sujet d'une identité cachée, fait un faux document, fait faire, demande, possède, utilise ou transmet un tel document, ou agit à l'égard de celui-ci ou le déclare authentique comme s'il l'était.

Exemption — section 368.1 of *Criminal Code*

(3) No employee is guilty of an offence under section 368.1 of the *Criminal Code* if the acts alleged to constitute the offence were committed by the employee in the course of their duties and functions and for the sole purpose of establishing or maintaining a covert identity.

Definition of *false document*

(4) In subsections (1) and (2), ***false document*** has the same meaning as in section 321 of the *Criminal Code*.

2019, c. 13, s. 100.

Disclosure of Information

Authorized disclosure of information

19 (1) Information obtained in the performance of the duties and functions of the Service under this Act shall not be disclosed by the Service except in accordance with this section.

Idem

(2) The Service may disclose information referred to in subsection (1) for the purposes of the performance of its duties and functions under this Act or the administration or enforcement of this Act or as required by any other law and may also disclose such information,

(a) where the information may be used in the investigation or prosecution of an alleged contravention of any law of Canada or a province, to any person having jurisdiction to investigate the alleged contravention and to the Attorney General of Canada and the Attorney General of the province in which proceedings in respect of the alleged contravention may be taken;

(b) where the information relates to the conduct of the international affairs of Canada, to the Minister of Foreign Affairs or a person designated by the Minister of Foreign Affairs for the purpose;

(c) where the information is relevant to the defence of Canada, to the Minister of National Defence or a person designated by the Minister of National Defence for the purpose; or

(d) where, in the opinion of the Minister, disclosure of the information to any person or entity is essential in the public interest and that interest clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, to that person or entity.

Exemption — article 368.1 du *Code criminel*

(3) L'employé ne commet pas une infraction à l'article 368.1 du *Code criminel* s'il accomplit les actes qui constitueraient l'infraction dans le cadre de ses fonctions et dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée.

Définition de *faux document*

(4) Aux paragraphes (1) et (2), ***faux document*** s'entend au sens de l'article 321 du *Code criminel*.

2019, ch. 13, art. 100.

Communication d'informations

Autorisation de communication

19 (1) Les informations qu'acquiert le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ne peuvent être communiquées qu'en conformité avec le présent article.

Idem

(2) Le Service peut, en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de celle-ci, ou en conformité avec les exigences d'une autre règle de droit, communiquer les informations visées au paragraphe (1). Il peut aussi les communiquer aux autorités ou personnes suivantes :

a) lorsqu'elles peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une contravention présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux personnes compétentes pour mener l'enquête, au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette contravention;

b) lorsqu'elles concernent la conduite des affaires internationales du Canada, au ministre des Affaires étrangères ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

c) lorsqu'elles concernent la défense du Canada, au ministre de la Défense nationale ou à la personne qu'il désigne à cette fin;

d) lorsque, selon le ministre, leur communication à toute personne ou entité est essentielle pour des raisons d'intérêt public et que celles-ci justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, à cette personne ou entité.

Authorized disclosure — building resiliency against threats

(2.1) For the purpose of building resiliency against threats to the security of Canada, the Service may also disclose information referred to in subsection (1) to any person or entity if all of the following conditions are met:

(a) the information has already been provided to a federal department or agency that performs duties and functions to which the information is relevant;

(b) the information does not contain any *personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, of a Canadian citizen, a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or any individual in Canada, other than personal information of the individual to whom the information is disclosed;

(c) the information does not contain the name of a corporation incorporated or continued under the laws of Canada or a province or the name of a Canadian entity, other than the name of the corporation or entity to which the information is disclosed.

Report to Review Agency

(3) The Director shall, as soon as practicable after a disclosure referred to in paragraph (2)(d) is made, submit a report to the Review Agency with respect to the disclosure.

R.S., 1985, c. C-23, s. 19; 1995, c. 5, s. 25; 2003, c. 22, s. 224(E); 2019, c. 13, s. 23; 2024, c. 16, s. 34.

Protection of Employees and Justification

Protection of employees

20 (1) The Director and employees have, in performing the duties and functions of the Service under this Act, the same protection under the law as peace officers have in performing their duties and functions as peace officers.

Unlawful conduct

(2) If the Director is of the opinion that an employee may, on a particular occasion, have acted unlawfully in the purported performance of the duties and functions of the Service under this Act, the Director shall cause to be submitted a report in respect thereof to the Minister.

Autorisation de communication — renforcer la résilience aux menaces

(2.1) Afin de renforcer la résilience aux menaces envers la sécurité du Canada, le Service peut aussi communiquer les informations visées au paragraphe (1) à une personne ou une entité si les conditions ci-après sont réunies :

a) les informations ont déjà été communiquées à un ministère ou organisme fédéral qui exerce des fonctions pour lesquelles elles sont pertinentes;

b) elles ne contiennent pas des *renseignements personnels*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'un citoyen canadien, d'un *résident permanent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou d'un individu se trouvant au Canada, à l'exception des renseignements personnels de l'individu auquel la communication est faite;

c) elles ne contiennent pas le nom d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou celui d'une entité canadienne, à l'exception du nom de la personne morale ou de l'entité à laquelle la communication est faite.

Rapport à l'Office de surveillance

(3) Dans les plus brefs délais possible après la communication visée à l'alinéa (2)d), le directeur en fait rapport à l'Office de surveillance.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 19; 1995, ch. 5, art. 25; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2019, ch. 13, art. 23; 2024, ch. 16, art. 34.

Protection des employés et justification

Protection des employés

20 (1) Le directeur et les employés bénéficient, dans l'exercice des fonctions conférées au Service en vertu de la présente loi, de la même protection que celle dont bénéficient, en vertu de la loi, les agents de la paix au titre de leurs fonctions.

Agissements illicites

(2) Le directeur fait rapport au ministre des actes qui peuvent avoir été accomplis selon lui illicitement, dans des cas particuliers, par des employés dans l'exercice censé tel des fonctions conférées au Service en vertu de la présente loi.

Report and comments to Attorney General of Canada

(3) The Minister shall cause to be given to the Attorney General of Canada a copy of any report that he receives pursuant to subsection (2), together with any comment that he considers appropriate in the circumstances.

Copies to Review Agency

(4) A copy of anything given to the Attorney General of Canada pursuant to subsection (3) shall be given forthwith to the Review Agency.

R.S., 1985, c. C-23, s. 20; 2019, c. 13, s. 23.

Definitions

20.1 (1) The following definitions apply in this section.

designated employee means an employee who is designated under subsection (6) or (8). (*employé désigné*)

designated senior employee means an employee who is designated under subsection (7). (*employé supérieur désigné*)

Principle — justification

(2) It is in the public interest to ensure that employees effectively carry out the Service's information and intelligence collection duties and functions, including by engaging in covert activities, in accordance with the rule of law and, to that end, to expressly recognize in law a limited justification for designated employees acting in good faith and persons acting under their direction to commit acts or omissions that would otherwise constitute offences.

Classes of acts or omissions

(3) At least once every year, the Minister shall, by order, determine the classes of acts or omissions that would otherwise constitute offences and that designated employees may be justified in committing or directing another person to commit if the Minister concludes that the commission of those acts or omissions is reasonable, having regard to

(a) the Service's information and intelligence collection duties and functions; and

(b) any threats to the security of Canada that may be the object of information and intelligence collection activities or any objectives to be achieved by such activities.

Transmission au procureur général

(3) Le ministre fait transmettre au procureur général du Canada un exemplaire des rapports qu'il reçoit en conformité avec le paragraphe (2), accompagnés des commentaires qu'il juge à propos.

Envoi à l'Office de surveillance

(4) Un exemplaire de tous les documents transmis au procureur général du Canada en conformité avec le paragraphe (3) est envoyé à l'Office de surveillance dès leur transmission au procureur général.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 20; 2019, ch. 13, art. 23.

Définitions

20.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

employé désigné Employé désigné en vertu des paragraphes (6) ou (8). (*designated employee*)

employé supérieur désigné Employé désigné en vertu du paragraphe (7). (*designated senior employee*)

Principe — justification

(2) Il est d'intérêt public de veiller à ce que les employés s'acquittent efficacement des fonctions du Service en matière de collecte d'informations et de renseignements — notamment en participant à des activités cachées — conformément au principe de la primauté du droit et, à cette fin, de prévoir expressément dans la loi une justification limitée pour la commission, par les employés désignés qui agissent de bonne foi et les personnes qui agissent sous leur direction, d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions.

Catégories d'actes ou d'omissions

(3) Le ministre détermine, par arrêté et au moins une fois par année, les catégories d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions et qu'un employé désigné pourrait être justifié de commettre — ou dont il pourrait être justifié d'ordonner la commission —, s'il conclut que la commission de ces actes ou omissions est raisonnable, compte tenu :

a) des fonctions du Service en matière de collecte d'informations et de renseignements;

b) de toute menace envers la sécurité du Canada à l'égard de laquelle des activités de collecte d'informations et de renseignements pourraient être menées ou de tout objectif de telles activités.

Statutory Instruments Act

(4) An order made under subsection (3) is not a *statutory instrument* within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

Notification of Commissioner

(5) The Minister shall notify the Commissioner of the Minister's determination under subsection (3) for the purposes of the Commissioner's review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*.

Designation of employees

(6) The Minister may personally, on the recommendation of the Director and for a period of not more than one year, designate, for the purpose of this section, employees who perform information and intelligence collection activities.

Designation of senior employees

(7) The Minister may personally, on the recommendation of the Director, designate, for the purpose of this section, senior employees who are responsible for information and intelligence collection activities.

Emergency designation

(8) The Director or a designated senior employee may, for a period of not more than 48 hours, designate, for the purpose of this section, an employee who performs information and intelligence collection activities if the Director or the designated senior employee is of the opinion that

(a) by reason of exigent circumstances, it is not feasible for the Minister to designate the employee under subsection (6); and

(b) the employee would be justified in committing or directing another person to commit an act or omission that would otherwise constitute an offence.

Notification of Minister

(9) The Director or the designated senior employee, as the case may be, shall notify the Minister of the designation as soon as the circumstances permit.

Conditions

(10) A designation under subsection (6) or (8) may be made subject to conditions, including conditions limiting

(a) its duration;

Loi sur les textes réglementaires

(4) L'arrêté pris au titre du paragraphe (3) n'est pas un *texte réglementaire* au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Avis au commissaire

(5) Le ministre avise le commissaire de toute catégorie qu'il détermine au titre du paragraphe (3) en vue de l'examen et de l'approbation de la catégorie par ce dernier sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Désignation d'employés

(6) Pour l'application du présent article, le ministre peut personnellement désigner, sur recommandation du directeur et pour une période maximale d'un an, tout employé qui mène des activités de collecte d'informations et de renseignements.

Désignation d'employés supérieurs

(7) Pour l'application du présent article, le ministre peut personnellement désigner, sur recommandation du directeur, tout employé supérieur qui est chargé d'activités de collecte d'informations et de renseignements.

Désignation en situation d'urgence

(8) Pour l'application du présent article, le directeur ou l'employé supérieur désigné peut désigner, pour une période maximale de quarante-huit heures, tout employé qui mène des activités de collecte d'informations et de renseignements s'il estime que :

a) en raison de l'urgence de la situation, le ministre pourrait difficilement le désigner en vertu du paragraphe (6);

b) l'employé serait justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction ou d'en ordonner la commission.

Avis au ministre

(9) Dans les plus brefs délais possible après avoir effectué une désignation, le directeur ou l'employé supérieur désigné en avise le ministre.

Conditions

(10) La désignation effectuée en vertu des paragraphes (6) ou (8) peut être assortie de conditions, notamment en vue de limiter :

a) sa durée;

(b) the nature of the information and intelligence collection activities in the context of which a designated employee may be justified in committing, or directing another person to commit, an act or omission that would otherwise constitute an offence; and

(c) the act or omission that would otherwise constitute an offence and that a designated employee may be justified in committing or directing another person to commit.

b) la nature des activités de collecte d'informations et de renseignements dans le cadre desquelles l'employé désigné pourrait être justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction ou d'en ordonner la commission;

c) l'acte ou l'omission qui constituerait par ailleurs une infraction et que l'employé désigné pourrait être justifié de commettre ou dont il pourrait être justifié d'ordonner la commission.

Justification for acts or omissions

(11) Subject to subsection (15), a designated employee is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence if

(a) the designated employee

(i) is engaged, in good faith, in an information and intelligence collection activity in relation to a threat to the security of Canada, and

(ii) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission, as compared to the threat, is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the threat, the nature of the act or omission and the reasonable availability of other means for performing the information and intelligence collection activity; or

(b) the designated employee

(i) is engaged, in good faith, in an information and intelligence collection activity under section 16, and

(ii) believes on reasonable grounds that the commission of the act or omission is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the act or omission, the nature of the objective to be achieved and the reasonable availability of other means to achieve the objective.

Justification d'actes ou d'omissions

(11) Sous réserve du paragraphe (15), l'employé désigné est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, selon le cas :

a) il participe de bonne foi à une activité de collecte d'informations et de renseignements menée à l'égard d'une menace envers la sécurité du Canada et il a des motifs raisonnables de croire que la commission de l'acte ou de l'omission est, par rapport à la menace, juste et adaptée aux circonstances, compte tenu notamment de la nature de cette menace, de la nature de l'acte ou de l'omission, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour mener l'activité en cause;

b) il participe de bonne foi à une activité de collecte d'informations et de renseignements menée sous le régime de l'article 16 et il a des motifs raisonnables de croire que la commission de l'acte ou de l'omission est juste et adaptée aux circonstances, compte tenu notamment de la nature de l'acte ou de l'omission, de la nature de l'objectif à atteindre et des solutions de rechange acceptables pour y parvenir.

Authorization

(12) The Director or a designated senior employee may, in writing, authorize designated employees, for a period of not more than one year, to direct the commission of acts or omissions that would otherwise constitute offences if the Director or the designated senior employee believes on reasonable grounds

(a) in the case of an activity described in subparagraph (11)(a)(i), that the commission of the acts or omissions, as compared to the threat to the security of Canada to which the activity relates, is reasonable and

Autorisation

(12) Le directeur ou l'employé supérieur désigné peut autoriser, par écrit, pour une période maximale d'un an, des employés désignés à ordonner la commission d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) dans le cas d'une activité visée à l'alinéa (11)a), que la commission des actes ou des omissions est, par rapport à la menace envers la sécurité du Canada à l'égard de laquelle l'activité est menée, juste et adaptée aux circonstances, compte tenu notamment de la

proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the threat, the nature of the acts or omissions and the reasonable availability of other means for performing the activity; or

(b) in the case of an activity described in subparagraph (11)(b)(i), that the commission of the acts or omissions is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to such matters as the nature of the acts or omissions, the nature of the objective to be achieved and the reasonable availability of other means to achieve the objective.

Contents

(13) The authorization shall specify

(a) the acts or omissions that would otherwise constitute offences;

(b) the designated employees who are authorized to direct the commission of those acts or omissions; and

(c) the persons who may be directed to commit those acts or omissions.

Amendment or cancellation

(14) The authorization may be amended or cancelled by the Director or a designated senior employee.

Justification for directing

(15) A designated employee is only justified in directing the commission of an act or omission that would otherwise constitute an offence if the conditions in paragraph (11)(a) or (b) are met and the designated employee

(a) is personally authorized to direct the commission of the act or omission under subsection (12); or

(b) believes on reasonable grounds that grounds for obtaining an authorization under that subsection exist but it is not feasible in the circumstances to obtain the authorization and that the act or omission is necessary to

(i) preserve the life or safety of any individual,

(ii) prevent the compromise of the identity of an employee acting covertly, of a human source or of a person acting covertly under the direction of an employee, or

(iii) prevent the imminent loss or destruction of information or intelligence.

nature de la menace, de la nature des actes ou des omissions, ainsi que des solutions de rechange acceptables pour mener l'activité en cause;

b) dans le cas d'une activité visée à l'alinéa (11)b), que la commission des actes ou des omissions est juste et adaptée aux circonstances, compte tenu notamment de la nature des actes ou des omissions, de la nature de l'objectif à atteindre et des solutions de rechange acceptables pour y parvenir.

Contenu de l'autorisation

(13) L'autorisation précise :

a) les actes ou omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions;

b) les employés désignés qui sont autorisés à en ordonner la commission;

c) les personnes à qui ces employés désignés peuvent ordonner la commission de ces actes ou de ces omissions.

Modification ou annulation

(14) Le directeur ou tout employé supérieur désigné peut modifier ou annuler l'autorisation.

Justification de donner un ordre

(15) L'employé désigné n'est justifié d'ordonner la commission d'un acte ou d'une omission qui constituerait par ailleurs une infraction que si les conditions prévues aux alinéas (11)a) ou b) sont remplies et que si, selon le cas :

a) il y est personnellement autorisé en vertu du paragraphe (12);

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des conditions pour obtenir l'autorisation prévue à ce paragraphe est remplie, mais que son obtention est difficilement réalisable, et que l'acte ou l'omission est nécessaire afin :

(i) soit de préserver la vie ou la sécurité d'un individu,

(ii) soit d'éviter de compromettre l'identité d'un employé qui agit sous le couvert d'une identité cachée, l'identité d'une source humaine ou celle d'une personne agissant sous le couvert d'une telle identité et sous la direction d'un employé,

(iii) soit de prévenir la perte ou la destruction imminentes d'informations ou de renseignements.

Person acting under direction of designated employee

(16) A person, other than an employee, is justified in committing an act or omission that would otherwise constitute an offence if

(a) they are directed by a designated employee to commit the act or omission; and

(b) they believe on reasonable grounds that the person who directs them to commit the act or omission has the authority to give that direction.

Personne agissant sous la direction d'un employé désigné

(16) Toute personne qui n'est pas un employé est justifiée de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction si, à la fois :

a) un employé désigné lui en a ordonné la commission;

b) elle a des motifs raisonnables de croire que la personne qui lui a donné l'ordre était autorisée à le faire.

Classes of acts or omissions

(17) A designated employee is only justified in committing, or directing another person to commit, an act or omission that would otherwise constitute an offence if the act or omission falls within a class of acts or omissions the determination of which is approved by the Commissioner under the *Intelligence Commissioner Act*.

Catégories d'actes ou d'omissions

(17) L'employé désigné n'est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction ou d'en ordonner la commission que si l'acte ou l'omission appartient à une catégorie dont la détermination par le ministre fait l'objet d'une approbation par le commissaire sous le régime de la *Loi sur le commissaire au renseignement*.

Limitation

(18) Nothing in this section justifies

(a) causing, intentionally or by criminal negligence, death or bodily harm to an individual;

(b) wilfully attempting in any manner to obstruct, pervert or defeat the course of justice;

(c) violating the sexual integrity of an individual;

(d) subjecting an individual to torture or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, within the meaning of the Convention Against Torture;

(e) detaining an individual; or

(f) causing the loss of, or any serious damage to, any property if doing so would endanger the safety of an individual.

Restriction

(18) Le présent article n'a pas pour effet de justifier une personne :

a) de causer, volontairement ou par négligence criminelle, des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci;

b) de tenter volontairement, de quelque manière, d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice;

c) de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu;

d) de soumettre un individu à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture;

e) de détenir un individu;

f) de causer la perte de biens ou des dommages importants à ceux-ci si cela porterait atteinte à la sécurité d'un individu.

Ministerial direction

(19) Nothing in this section justifies the commission of an act or omission specified in a direction issued by the Minister for the purpose of this section, under subsection 6(2).

Instructions du ministre

(19) Le présent article n'a pas pour effet de justifier la commission d'un acte ou d'une omission qui est précisé

dans une instruction donnée par le ministre — pour l'application du présent article — en vertu du paragraphe 6(2).

Protection, defences and immunities unaffected

(20) Nothing in this section affects the protection, defences and immunities of employees and other persons recognized under the law of Canada.

Maintien de la protection, des défenses et des immunités

(20) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection et aux défenses et immunités dont jouissent les employés et toute autre personne sous le régime du droit canadien.

Requirement to obtain warrant

(21) Nothing in this section relieves the Director or an employee from the requirement to obtain a warrant in accordance with section 21.

Obligation d'obtenir un mandat

(21) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire le directeur ou les employés à l'obligation d'obtenir un mandat conformément à l'article 21.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

(22) Nothing in this section justifies the commission of an act or omission that would infringe a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Charte canadienne des droits et libertés

(22) Le présent article n'a pas pour effet de justifier la commission d'un acte ou d'une omission qui porterait atteinte à un droit ou à une liberté garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Report by designated employee

(23) A designated employee who commits an act or omission in accordance with subsection (11) or who directs the commission of an act or omission in accordance with subsection (15) shall, as soon as the circumstances permit after doing so, submit a written report to the Director or a designated senior employee describing the act or omission.

Rapport de l'employé désigné

(23) L'employé désigné qui commet un acte ou une omission au titre du paragraphe (11), ou qui en ordonne la commission au titre du paragraphe (15), présente au directeur ou à un employé supérieur désigné un rapport écrit décrivant l'acte ou l'omission dans les plus brefs délais possible après l'avoir commis ou en avoir ordonné la commission.

Annual report

(24) The Minister shall, every year, publish or otherwise make available to the public a report in respect of the previous year that includes

(a) the number of designations that were made under subsection (8);

(b) the number of authorizations that were given under subsection (12);

(c) the number of times that designated employees directed the commission of acts or omissions in accordance with paragraph (15)(b);

(d) the nature of the threats to the security of Canada that were the object of the information and intelligence collection activities in the context of which the designations referred to in paragraph (a) were made, the authorizations referred to in paragraph (b) were given or the acts or omissions referred to in paragraph (c) were directed to be committed; and

Rapport annuel

(24) Chaque année, le ministre publie un rapport — ou le met à la disposition du public de toute autre façon — qui contient notamment les renseignements ci-après à l'égard de l'année précédente :

a) le nombre de désignations effectuées en vertu du paragraphe (8);

b) le nombre d'autorisations accordées en vertu du paragraphe (12);

c) le nombre de fois où des employés désignés ont ordonné la commission d'actes ou d'omissions au titre de l'alinéa (15)b);

d) la nature des menaces envers la sécurité du Canada à l'égard desquelles ont été menées les activités de collecte d'informations et de renseignements dans le cadre desquelles les désignations visées à l'alinéa a) ont été effectuées, les autorisations visées à l'alinéa b) ont été accordées et la commission des actes ou des omissions visés à l'alinéa c) a été ordonnée;

(e) the nature of the acts or omissions that were committed under the designations referred to in paragraph (a) or that were directed to be committed under the authorizations referred to in paragraph (b) or in accordance with paragraph (15)(b).

Limitation

(25) The report is not to contain any information the disclosure of which would

(a) compromise or hinder an ongoing information and intelligence collection activity;

(b) compromise the identity of an employee acting covertly, of a human source or of a person acting covertly under the direction of an employee;

(c) endanger the life or safety of any individual;

(d) prejudice a legal proceeding; or

(e) be contrary to the public interest.

Notification of Review Agency

(26) The Service shall notify the Review Agency as soon as the circumstances permit after

(a) a designation is made under subsection (8);

(b) an authorization is given under subsection (12); or

(c) a written report is submitted under subsection (23).

Statutory Instruments Act

(27) For greater certainty, designations, authorizations and directions referred to in this section are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*.

2019, c. 13, s. 101; 2024, c. 16, s. 36.

Report to Parliament

Report

20.2 (1) The Service shall, within three months after the end of each calendar year, submit to the Minister a report of the activities of the Service during the preceding

e) la nature des actes ou des omissions commis au titre de ces désignations ou dont la commission a été ordonnée au titre de ces autorisations ou de l'alinéa (15)b).

Restriction

(25) Sont exclus du rapport les renseignements dont la communication, selon le cas :

a) compromettrait une activité de collecte d'informations et de renseignements en cours ou nuirait à une telle activité;

b) compromettrait l'identité d'un employé qui agit sous le couvert d'une identité cachée, l'identité d'une source humaine ou celle d'une personne agissant sous le couvert d'une telle identité et sous la direction d'un employé;

c) mettrait en danger la vie ou la sécurité d'un individu;

d) porterait atteinte à une procédure judiciaire;

e) serait contraire à l'intérêt public.

Avis à l'Office de surveillance

(26) Dans les plus brefs délais possible après que survient l'un des faits ci-après, le Service en avise l'Office de surveillance :

a) une désignation est effectuée en vertu du paragraphe (8);

b) une autorisation est accordée en vertu du paragraphe (12);

c) un rapport est présenté en application du paragraphe (23).

Loi sur les textes réglementaires

(27) Il est entendu que les désignations, les autorisations et les ordres prévus au présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

2019, ch. 13, art. 101; 2024, ch. 16, art. 36.

Rapport au Parlement

Rapport

20.2 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, le Service présente au ministre son rapport d'activité pour l'année précédente et celui-ci le fait

calendar year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives it.

2019, c. 13, s. 101.

déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

2019, ch. 13, art. 101.

PART II

Judicial Control

Preservation order

20.3 (1) The Director or any employee who is designated by the Director for the purpose may make an application to a judge for a preservation order under this section.

Making of order

(2) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, the judge may order a person or entity to preserve any information, record or document — regardless of medium or form — or thing that is in their possession or control when they receive the order, if the judge is satisfied by information on oath in Form 1 of Schedule 2 that

(a) there are reasonable grounds to suspect that the information, record, document or thing is in the person or entity's possession or control and will assist the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16;

(b) the order is necessary to prevent the loss or destruction or ensure the preservation of the information, record, document or thing; and

(c) the Director or an employee who is designated by the Director for the purpose intends to apply or has applied for a production order under section 20.4 or a warrant under section 21 or 22.21 to obtain the information, record, document or thing or, under section 23, to remove a thing.

Form 2

(3) The order is to be made in Form 2 of Schedule 2.

Preservation outside Canada

(4) The order may be made in respect of information, records, documents or things located outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

PARTIE II

Contrôle judiciaire

Ordonnance de préservation

20.3 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance de préservation en conformité avec le présent article.

Délivrance de l'ordonnance

(2) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge peut ordonner à toute personne ou toute entité de préserver toute information ou tout document — quel qu'en soit le support — ou tout objet qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance, s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon le formulaire 1 de l'annexe 2, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les informations, documents ou objets sont en la possession de la personne ou de l'entité, ou à sa disposition, et qu'ils aideront le Service à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16;

b) que l'ordonnance est nécessaire en vue de prévenir la perte ou la destruction de toute information, de tout document ou de tout objet, ou de les préserver;

c) que le directeur ou un employé désigné à cette fin par le directeur a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'une ordonnance de communication en vertu de l'article 20.4 ou d'un mandat en vertu des articles 21 ou 22.21 en vue d'obtenir les informations, documents ou objets ou en vue d'enlever tout objet en vertu de l'article 23.

Formulaire 2

(3) L'ordonnance est rendue selon le formulaire 2 de l'annexe 2.

Préservation à l'extérieur du Canada

(4) L'ordonnance peut être rendue à l'égard de toute information, de tout document ou de tout objet qui se

Measures

(5) The judge may include in the order any measure that they consider necessary in the public interest, including to ensure the confidentiality of the order.

Expiry of order

(6) The order expires 90 days after the day on which it is made.

Notification of Minister

(7) The Director shall notify the Minister that an application for an order has been made under this section as soon as feasible after the application is made.

2024, c. 16, s. 37.

Production order

20.4 (1) The Director or an employee who is designated by the Minister for the purpose may, after having obtained the Minister's approval, make an application to a judge for a production order under this section.

Making of order

(2) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, the judge may order a person or entity to produce any information, record or document — regardless of medium or form — that is in their possession or control when they receive the order if the judge is satisfied by information on oath in Form 3 of Schedule 2 that there are reasonable grounds to believe that the information, record or document is in the person or entity's possession or control and will assist the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16.

Form 4

(3) The order is to be made in Form 4 of Schedule 2.

Production outside Canada

(4) The order may be made in respect of information, records or documents located outside Canada, with any modifications that the circumstances require.

Mesures

(5) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public, notamment afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance.

Expiration de l'ordonnance

(6) L'ordonnance expire quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle a été rendue.

Avis au ministre

(7) Lorsqu'une demande d'ordonnance est présentée en vertu du présent article, le directeur en avise le ministre dès que possible.

2024, ch. 16, art. 37.

Ordonnance de communication

20.4 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de rendre une ordonnance de communication en conformité avec le présent article.

Délivrance de l'ordonnance

(2) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge peut ordonner à toute personne ou toute entité de communiquer toute information ou tout document — quel qu'en soit le support — qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance, s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon le formulaire 3 de l'annexe 2, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les informations ou documents sont en la possession de la personne ou de l'entité, ou à sa disposition, et qu'ils aideront le Service à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Formulaire 4

(3) L'ordonnance est rendue selon le formulaire 4 de l'annexe 2.

Communication de tout élément se trouvant à l'extérieur du Canada

(4) L'ordonnance peut être rendue à l'égard de toute information ou de tout document qui se trouve à l'extérieur du Canada, avec les adaptations nécessaires.

Measures

(5) The judge may include in the order any measure that they consider necessary in the public interest, including to ensure the confidentiality of the order.

2024, c. 16, s. 37.

Revocation or variation of production order

20.5 (1) Before they produce any information, record or document that they are required to produce under an order made under section 20.4, a person or entity may apply in writing to a judge to revoke or vary the order.

Notice required

(2) The person or entity may make the application only if they give notice of their intention to do so to a judge and to an employee in Form 5 of Schedule 2 within 14 days after the day on which the order is served.

No obligation to produce

(3) The person or entity is not required to produce the information, record or document until a final decision is made with respect to the application.

Revocation or variation of order

(4) The judge may revoke or vary the order if satisfied that

(a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to produce the information, record or document; or

(b) production of the information, record or document would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

2024, c. 16, s. 37.

Clarification — voluntary preservation or production

20.6 (1) For greater certainty, the Service may request that a person or entity voluntarily preserve any information, record, document or thing, or voluntarily produce any information, record or document to the Service, without needing to obtain a preservation or production order so long as the person or entity is not prohibited by law from preserving or producing the information, record, document or thing, as the case may be, and the Service may collect it under section 12 or 16.

Clarification — other collection authorities

(2) For greater certainty, the fact that a preservation order or production order may be made under section 20.3

Mesures

(5) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public, notamment afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance.

2024, ch. 16, art. 37.

Révocation ou modification de l'ordonnance de communication

20.5 (1) La personne ou l'entité peut, avant de communiquer toute information ou tout document qu'elle est tenue de communiquer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.4, demander par écrit à un juge de la révoquer ou de la modifier.

Préavis obligatoire

(2) Elle peut présenter la demande à la condition d'avoir donné un préavis, dans les quatorze jours suivant la signification de l'ordonnance, de son intention à un juge et à un employé selon le formulaire 5 de l'annexe 2.

Aucune obligation de communiquer

(3) Elle n'a pas à communiquer les informations ou documents tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

Révocation ou modification de l'ordonnance

(4) Le juge peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas :

a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger le demandeur à communiquer les informations ou documents;

b) que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

2024, ch. 16, art. 37.

Précision — préservation ou communication volontaire

20.6 (1) Il est entendu que le Service peut demander à toute personne ou à toute entité de préserver volontairement toute information, tout document ou tout objet ou de lui communiquer volontairement toute information ou tout document — sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de préservation ou de communication — si, d'une part, aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de les préserver ou de les communiquer, selon le cas, et, si d'autre part, le Service peut les recueillir en vertu des articles 12 ou 16.

Précision — autres pouvoirs de collecte

(2) Il est entendu qu'une ordonnance de préservation ou de communication pouvant être rendue en vertu des

or 20.4 does not affect the Service's authority to collect any information, record, document or thing under any other provision of this Act.

2024, c. 16, s. 37.

articles 20.3 ou 20.4 est sans effet sur la capacité du Service de recueillir toute information, tout document ou tout objet en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

2024, ch. 16, art. 37.

No civil or criminal liability

20.7 No criminal or civil proceedings lie against a person who voluntarily preserves any information, record, document or thing, or voluntarily produces any information, record or document, following a request from the Service in the circumstances described in subsection 20.6(1), or against a person acting on behalf of an entity that receives such a request.

2024, c. 16, s. 37.

Immunité

20.7 La personne qui préserve volontairement toute information, tout document ou tout objet ou qui communique volontairement toute information ou tout document à la suite d'une demande faite par le Service dans les circonstances décrites au paragraphe 20.6(1), et celle qui agit pour le compte d'une entité visée par une telle demande, bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.

2024, ch. 16, art. 37.

Destruction of preserved elements — preservation order

20.8 (1) A person or entity that is subject to a preservation order made under section 20.3 shall destroy the information, record, document or thing that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving the information, record, document or thing under that section as soon as feasible after the order expires, unless they are subject to a new preservation order, a production order made under section 20.4 or a warrant issued under section 21, 22.21 or 23 with respect to the information, record, document or thing, as the case may be.

Destruction de tout élément préservé — ordonnance de préservation

20.8 (1) La personne ou l'entité assujettie à une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 20.3 est tenue de détruire les informations, documents ou objets qui ne seraient pas conservés dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article et cela, dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordonnance, à moins qu'elle ne soit assujettie à une nouvelle ordonnance de préservation, à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 20.4 ou à un mandat décerné en vertu des articles 21, 22.21 ou 23, à l'égard de ces informations, documents ou objets, selon le cas.

Destruction of preserved elements — production order

(2) A person or entity that is subject to a production order made under section 20.4 with respect to any information, record or document that they preserved under a preservation order made under section 20.3 shall destroy the information, record or document that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving the information, record or document under that section as soon as feasible after the earlier of

(a) the day on which the production order is revoked; and

(b) the day on which the information, record or document, or document prepared for the purpose of preserving the information, record or document, is produced under the production order.

Destruction de tout élément préservé — ordonnance de communication

(2) La personne ou l'entité assujettie à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 20.4 à l'égard de toute information ou de tout document qu'elle a préservé en application d'une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 20.3 est tenue de détruire les informations ou documents qui ne seraient pas conservés dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après la première des éventualités suivantes à survenir :

a) la révocation de l'ordonnance de communication;

b) la communication de toute information ou de tout document, ou de tout document établi en vue de les préserver, en application de l'ordonnance de communication.

Destruction of preserved elements — warrant

(3) Despite subsections (1) and (2), a person or entity that preserved any information, record, document or thing under a preservation order made under section 20.3 shall destroy the information, record, document or thing that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving the information, record, document or thing under that section when the information, record, document or thing, or document prepared for the purpose of preserving the information, record, document or thing, is obtained under a warrant issued under section 21 or 22.21 or when a thing is removed in accordance with a warrant issued under section 23.

2024, c. 16, s. 37.

Application for warrant

21 (1) If the Director or any employee designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

(1.1) [Repealed, 2024, c. 16, s. 38]

Matters to be specified in application for warrant

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by an affidavit of the applicant deposing to the following matters, namely,

(a) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16;

(b) that other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears that they are unlikely to succeed, that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation using only other investigative procedures or that without a warrant under this section it is likely that information of importance with respect to the threat to the security of Canada or the performance of the duties and functions under section 16 referred to in paragraph (a) would not be obtained;

(c) the type of communication proposed to be intercepted, the type of information, records, documents or

Destruction de tout élément préservé — mandat

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne ou l'entité qui a préservé toute information, tout document ou tout objet en application d'une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 20.3 est tenue de détruire les informations, documents ou objets qui ne seraient pas conservés dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dès l'obtention de ces informations, documents ou objets, ou de tout document établi en vue de les préserver, en exécution d'un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 22.21, ou dès qu'un objet est enlevé en exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 23.

2024, ch. 16, art. 37.

Demande de mandat

21 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

(1.1) [Abrogé, 2024, ch. 16, art. 38]

Contenu de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

a) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire aux fins visées au paragraphe (1);

b) le fait que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées en vain, ou la raison pour laquelle elles semblent avoir peu de chances de succès, le fait que l'urgence de l'affaire est telle qu'il serait très difficile de mener l'enquête sans mandat ou le fait que, sans mandat, il est probable que des informations importantes concernant les menaces ou les fonctions visées au paragraphe (1) ne pourraient être acquises;

c) les catégories de communications dont l'interception, les catégories d'informations, de documents ou d'objets dont l'acquisition, ou les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice, sont à autoriser;

d) l'identité de la personne, si elle est connue, dont les communications sont à intercepter ou qui est en

things proposed to be obtained and the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) proposed to be exercised for that purpose;

(d) the identity of the person, if known, whose communication is proposed to be intercepted or who has possession of the information, record, document or thing proposed to be obtained;

(d.1) [Repealed, 2024, c. 16, s. 38]

(e) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;

(f) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given;

(g) the period, not exceeding sixty days or one year, as the case may be, for which the warrant is requested to be in force that is applicable by virtue of subsection (5); and

(h) any previous application made under subsection (1) or 22.21(1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (d), the date on which each such application was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision on it.

possession des informations, documents ou objets à acquérir;

d.1) [Abrogé, 2024, ch. 16, art. 38]

e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat demandé;

f) si possible, une description générale du lieu où le mandat demandé est à exécuter;

g) la durée de validité applicable en vertu du paragraphe (5), de soixante jours ou d'un an au maximum, selon le cas, demandée pour le mandat;

h) la mention des demandes antérieures présentées au titre des paragraphes (1) ou 22.21(1) touchant des personnes visées à l'alinéa d), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

Issuance of warrant

(3) Notwithstanding any other law but subject to the *Statistics Act*, where the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraphs (2)(a) and (b) set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to intercept any communication or obtain any information, record, document or thing and, for that purpose,

(a) to enter any place or open or obtain access to any thing;

(b) to search for, remove or return, or examine, take extracts from or make copies of or record in any other manner the information, record, document or thing; or

(c) to install, maintain or remove any thing.

(3.01) [Repealed, 2024, c. 16, s. 38]

Délivrance du mandat

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits mentionnés aux alinéas (2)a) et b) et dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à intercepter des communications ou à acquérir des informations, documents ou objets. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part :

a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;

b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;

c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets.

(3.01) [Abrogé, 2024, ch. 16, art. 38]

Activities outside Canada

(3.1) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize activities outside Canada to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada.

Information or intelligence outside Canada

(3.2) Without regard to any other law, including that of any foreign state, and to assist the Service in the performance of its duties and function under section 16, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize the collection, from within Canada, of information or intelligence that is located outside Canada.

Matters to be specified in warrant

(4) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

(a) the type of communication authorized to be intercepted, the type of information, records, documents or things authorized to be obtained and the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) authorized to be exercised for that purpose;

(b) the identity of the person, if known, whose communication is to be intercepted or who has possession of the information, record, document or thing to be obtained;

(c) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed;

(d) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given;

(d.1) [Repealed, 2024, c. 16, s. 38]

(e) the period for which the warrant is in force; and

(f) such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest.

(4.1) [Repealed, 2024, c. 16, s. 38]

Maximum duration of warrant

(5) A warrant shall not be issued under subsection (3) for a period exceeding

(a) sixty days where the warrant is issued to enable the Service to investigate a threat to the security of

Activités à l'extérieur du Canada

(3.1) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser l'exercice à l'extérieur du Canada des activités autorisées par le mandat décerné, en vertu du paragraphe (3), pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada.

Informations ou renseignements à l'extérieur du Canada

(3.2) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut, par mandat décerné en vertu du paragraphe (3), autoriser la collecte, depuis le Canada, d'informations ou de renseignements qui se trouvent à l'extérieur du Canada afin d'aider le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Contenu du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes :

a) les catégories de communications dont l'interception, les catégories d'informations, de documents ou d'objets dont l'acquisition, ou les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice, sont autorisés;

b) l'identité de la personne, si elle est connue, dont les communications sont à intercepter ou qui est en possession des informations, documents ou objets à acquérir;

c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

d.1) [Abrogé, 2024, ch. 16, art. 38]

e) la durée de validité du mandat;

f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

(4.1) [Abrogé, 2024, ch. 16, art. 38]

Durée maximale

(5) Il ne peut être décerné de mandat en vertu du paragraphe (3) que pour une période maximale :

a) de soixante jours, lorsque le mandat est décerné pour permettre au Service de faire enquête sur des

Canada within the meaning of paragraph (d) of the definition of that expression in section 2; or

(b) one year in any other case.

R.S., 1985, c. C-23, s. 21; 2015, c. 9, s. 8, c. 20, s. 43; 2019, c. 13, s. 102; 2024, c. 16, s. 38.

menaces envers la sécurité du Canada au sens de l'alinéa d) de la définition de telles menaces contenue à l'article 2;

b) d'un an, dans tout autre cas.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 21; 2015, ch. 9, art. 8, ch. 20, art. 43; 2019, ch. 13, art. 102; 2024, ch. 16, art. 38.

Application for warrant — measures to reduce threats to security of Canada

21.1 (1) If the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose believes on reasonable grounds that a warrant under this section is required to enable the Service to take measures referred to in subsection (1.1), within or outside Canada, to reduce a threat to the security of Canada, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

Demande de mandat — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

21.1 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de prendre, au Canada ou à l'extérieur du Canada, les mesures prévues au paragraphe (1.1) pour réduire une menace envers la sécurité du Canada.

Measures

(1.1) For the purpose of subsection (1), the measures are the following:

(a) altering, removing, replacing, destroying, disrupting or degrading a communication or means of communication;

(b) altering, removing, replacing, destroying, degrading or providing — or interfering with the use or delivery of — any thing or part of a thing, including records, documents, goods, components and equipment;

(c) fabricating or disseminating any information, record or document;

(d) making or attempting to make, directly or indirectly, any financial transaction that involves or purports to involve currency or a monetary instrument;

(e) interrupting or redirecting, directly or indirectly, any financial transaction that involves currency or a monetary instrument;

(f) interfering with the movement of any person, excluding the detention of an individual; and

(g) personating a person, other than a police officer, in order to take a measure referred to in any of paragraphs (a) to (f).

Mesures

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures sont les suivantes :

a) modifier, enlever, remplacer, détruire, interrompre ou détériorer des communications ou des moyens de communication;

b) modifier, enlever, remplacer, détruire, détériorer ou fournir tout ou partie d'un objet, notamment des registres, des documents, des biens, des composants et du matériel, ou en entraver la livraison ou l'utilisation;

c) fabriquer ou diffuser de l'information, des registres ou des documents;

d) effectuer ou tenter d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières qui font intervenir ou qui paraissent faire intervenir des espèces ou des effets;

e) interrompre ou détourner, directement ou indirectement, des opérations financières qui font intervenir des espèces ou des effets;

f) entraver les déplacements de toute personne, à l'exception de la détention d'un individu;

g) se faire passer pour une autre personne, à l'exception d'un policier, dans le but de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas a) à f).

Matters to be specified in application

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by the applicant's affidavit deposing to the following matters:

Contenu de la demande

(2) La demande est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

(a) the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that a warrant under this section is required to enable the Service to take measures to reduce a threat to the security of Canada;

(b) the measures proposed to be taken;

(c) the reasonableness and proportionality, in the circumstances, of the proposed measures, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures, the reasonable availability of other means to reduce the threat and the reasonably foreseeable effects on third parties, including on their right to privacy;

(d) the identity of the persons, if known, who are directly affected by the proposed measures;

(e) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;

(f) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given;

(g) the period, not exceeding 60 days or 120 days, as the case may be, for which the warrant is requested to be in force that is applicable by virtue of subsection (6); and

(h) any previous application made under subsection (1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (d), the date on which each such application was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision on it.

a) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada;

b) les mesures envisagées;

c) le fait que les mesures envisagées sont justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace et des conséquences raisonnablement prévisibles sur les tierces parties, notamment sur leur droit à la vie privée;

d) l'identité des personnes qui sont touchées directement par les mesures envisagées, si elle est connue;

e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat demandé;

f) si possible, une description générale du lieu où le mandat demandé est à exécuter;

g) la durée de validité applicable en vertu du paragraphe (6), de soixante jours ou de cent vingt jours au maximum, selon le cas, demandée pour le mandat;

h) la mention des demandes antérieures présentées au titre du paragraphe (1) touchant des personnes visées à l'alinéa d), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

Issuance of warrant

(3) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, if the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraphs (2)(a) and (c) that are set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to take the measures specified in it and, for that purpose,

(a) to enter any place or open or obtain access to any thing;

(b) to search for, remove or return, or examine, take extracts from or make copies of or record in any other manner the information, record, document or thing;

(c) to install, maintain or remove any thing; or

(d) to do any other thing that is reasonably necessary to take those measures.

Délivrance du mandat

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits qui sont mentionnés aux alinéas (2)a) et c) et énoncés dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à prendre les mesures qui y sont indiquées. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part :

a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture d'un objet;

b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou objet, leur examen, le prélèvement des informations qui s'y trouvent, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;

c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement d'objets;

d) les autres actes nécessaires dans les circonstances à la prise des mesures.

Measures taken outside Canada

(4) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize the measures specified in it to be taken outside Canada.

Mesures à l'extérieur du Canada

(4) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser la prise à l'extérieur du Canada des mesures indiquées dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

Matters to be specified in warrant

(5) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

(a) the measures authorized to be taken;

(b) the identity of the persons, if known, who are directly affected by the measures;

(c) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed;

(d) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given;

(e) the period for which the warrant is in force; and

(f) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

Contenu du mandat

(5) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes :

a) les mesures autorisées;

b) l'identité des personnes qui sont touchées directement par les mesures, si elle est connue;

c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

e) la durée de validité du mandat;

f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

Maximum duration of warrant

(6) A warrant shall not be issued under subsection (3) for a period exceeding

(a) 60 days if the warrant is issued to enable the Service to take measures to reduce a threat to the security of Canada within the meaning of paragraph (d) of the definition ***threats to the security of Canada*** in section 2; or

(b) 120 days in any other case.

2015, c. 20, s. 44; 2019, c. 13, s. 103.

Durée maximale

(6) Il ne peut être décerné de mandat en vertu du paragraphe (3) que pour une période maximale :

a) de soixante jours, lorsque le mandat est décerné pour permettre au Service de prendre des mesures pour réduire une menace envers la sécurité du Canada au sens de l'alinéa d) de la définition de telles menaces à l'article 2;

b) de cent vingt jours, dans tout autre cas.

2015, ch. 20, art. 44; 2019, ch. 13, art. 103.

Renewal of warrant

22 On application in writing to a judge for the renewal of a warrant issued under subsection 21(3) made by a person entitled to apply for such a warrant after having obtained the approval of the Minister, the judge may, from time to time, renew the warrant for a period not exceeding the period for which the warrant may be issued pursuant to subsection 21(5) if satisfied by evidence on oath that

(a) the warrant continues to be required to enable the Service to investigate a threat to the security of

Renouvellement

22 Sur la demande écrite, approuvée par le ministre, que lui en fait une personne autorisée à demander le mandat visé au paragraphe 21(3), le juge peut le renouveler, pour une période n'excédant pas celle pour laquelle ce mandat peut être décerné en vertu du paragraphe 21(5), s'il est convaincu par le dossier qui lui est présenté sous serment, à la fois :

Canada or to perform its duties and functions under section 16; and

(b) any of the matters referred to in paragraph 21(2)(b) are applicable in the circumstances.

1984, c. 21, s. 22.

a) que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada ou d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16;

b) de l'existence des faits mentionnés à l'alinéa 21(2)b).

1984, ch. 21, art. 22.

Renewal of warrant — measures to reduce threats to the security of Canada

22.1 (1) On application in writing to a judge for the renewal of a warrant issued under subsection 21.1(3) made by a person who is entitled, after having obtained the Minister's approval, to apply for such a warrant and who believes on reasonable grounds that the warrant continues to be required to enable the Service to take the measures specified in it to reduce a threat to the security of Canada, the judge may renew the warrant if the judge is satisfied by evidence on oath of the following matters:

(a) the facts relied on to justify the belief on reasonable grounds that the warrant continues to be required to enable the Service to take the measures specified in it to reduce a threat to the security of Canada; and

(b) the continued reasonableness and proportionality, in the circumstances, of the measures specified in the warrant, having regard to the nature of the threat, the nature of the measures, the reasonable availability of other means to reduce the threat and the reasonably foreseeable effects on third parties, including on their right to privacy.

Renouvellement — mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada

22.1 (1) Sur la demande écrite, approuvée par le ministre, que lui en fait une personne qui est habilitée à demander le mandat visé au paragraphe 21.1(3) et qui a des motifs raisonnables de croire que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de prendre les mesures qui y sont indiquées pour réduire une menace envers la sécurité du Canada, le juge peut renouveler le mandat, s'il est convaincu par le dossier qui lui est présenté sous serment, à la fois :

a) de l'existence des faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat reste nécessaire pour permettre au Service de prendre les mesures qui y sont indiquées pour réduire une menace envers la sécurité du Canada;

b) du fait que les mesures indiquées dans le mandat demeurent justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace et des mesures, des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace et des conséquences raisonnablement prévisibles sur les tierces parties, notamment sur leur droit à la vie privée.

Limits on renewal

(2) A warrant issued under subsection 21.1(3) may be renewed only twice, with each renewal being for a period not exceeding the period for which it may be issued under subsection 21.1(6).

2015, c. 20, s. 45; 2019, c. 13, s. 104.

Limites

(2) Le mandat peut être renouvelé au plus deux fois et, chaque fois, pour une période n'excédant pas celle pour laquelle il peut être décerné en vertu du paragraphe 21.1(6).

2015, ch. 20, art. 45; 2019, ch. 13, art. 104.

Limits on execution of warrant

22.2 A person to whom — or a person who is included in a class of persons to whom — a warrant issued under section 21.1 is directed may take the measures specified in it only if, at the time that they take them, they believe on reasonable grounds that the measures are reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat to the security of Canada, the nature of the measures, the reasonable availability of other means to reduce the threat and the reasonably foreseeable effects on third parties, including on their right to privacy.

2015, c. 20, s. 45; 2019, c. 13, s. 105.

Limite imposée au destinataire du mandat

22.2 Le destinataire — qu'il le soit à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — du mandat décerné en vertu de l'article 21.1 ne peut prendre les mesures autorisées par le mandat que s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont, au moment de leur prise, justes et adaptées aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace envers la sécurité du Canada et des mesures, des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace et des conséquences raisonnablement prévisibles sur les tierces parties, notamment sur leur droit à la vie privée.

2015, ch. 20, art. 45; 2019, ch. 13, art. 105.

Application for warrant to obtain information, record, document or thing

22.21 (1) If the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to obtain any information, record or document — regardless of medium or form — or thing that will assist the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16, the Director or employee may, after having obtained the Minister's approval, make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

Matters to be specified in application for warrant

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by an affidavit of the applicant deposing to the following matters:

(a) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to obtain any information, record or document — regardless of medium or form — or thing that will assist the Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16;

(b) the type of information, record, document or thing proposed to be obtained;

(c) the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) proposed to be exercised;

(d) the identity of the person, if known, who has possession of the information, record, document or thing proposed to be obtained;

(e) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;

(f) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given;

(g) the period, not exceeding 120 days, for which the warrant is requested to be in force; and

(h) any previous application made under subsection (1) or 21(1) in relation to a person who is identified in the affidavit in accordance with paragraph (d), the date on which each such application was made, the name of the judge to whom it was made and the judge's decision on it.

Demande de mandat afin d'obtenir toute information, tout document ou tout objet

22.21 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire afin de permettre au Service d'obtenir toute information ou tout document — quel qu'en soit le support — ou tout objet qui aidera le Service à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Contenu de la demande

(2) La demande est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

a) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire aux fins visées au paragraphe (1);

b) les catégories d'informations, de documents ou d'objets dont l'obtention est à autoriser;

c) les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice est à autoriser;

d) l'identité de la personne, si elle est connue, qui est en possession des informations, documents ou objets à obtenir;

e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat demandé;

f) si possible, une description générale du lieu où le mandat demandé est à exécuter;

g) la durée de validité, de cent vingt jours au maximum, demandée pour le mandat;

h) la mention des demandes antérieures présentées au titre des paragraphes (1) ou 21(1) touchant des personnes visées à l'alinéa d), la date de chacune de ces demandes, le nom du juge à qui elles ont été présentées et la décision de celui-ci dans chaque cas.

Issuance of warrant

(3) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, if the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraph (2)(a) set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to obtain, through a single attempt, any information, record or document — regardless of medium or form — or thing and, for that purpose,

(a) to enter any place or open or obtain access to any thing;

(b) to search for, remove or return, or examine, take extracts from or make copies of or record in any other manner the information, record, document or thing; or

(c) to install, maintain or remove any thing.

Activities outside Canada

(4) Without regard to any other law, including that of any foreign state, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize activities outside Canada to enable the Service to investigate a threat to the security of Canada.

Obtaining information, records or documents from within Canada

(5) Without regard to any other law, including that of any foreign state, and to assist the Service in the performance of its duties and functions under section 16, a judge may, in a warrant issued under subsection (3), authorize the Service to obtain, from within Canada, any information, record or document — regardless of medium or form — that is located outside Canada.

Matters to be specified in warrant

(6) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

(a) the type of information, record, document or thing authorized to be obtained and the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) authorized to be exercised for that purpose;

(b) the identity of the person, if known, who has possession of the information, record, document or thing to be obtained;

Délivrance du mandat

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits mentionnés à l'alinéa (2)a) et dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à obtenir, lors d'une seule tentative, toute information ou tout document — quel qu'en soit le support — ou tout objet. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part :

a) l'accès à un lieu ou un objet ou l'ouverture de tout objet;

b) la recherche, l'enlèvement ou la remise en place de tout document ou de tout objet, leur examen, le prélèvement de toute information qui s'y trouve, ainsi que leur enregistrement et l'établissement de copies ou d'extraits par tout procédé;

c) l'installation, l'entretien et l'enlèvement de tout objet.

Activités à l'extérieur du Canada

(4) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser l'exercice à l'extérieur du Canada des activités autorisées par le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) pour permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada.

Obtention de toute information ou de tout document dans les limites du Canada

(5) Sans égard à toute autre règle de droit, notamment le droit de tout État étranger, le juge peut autoriser, dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (3), l'obtention par le Service, dans les limites du Canada, de toute information ou de tout document — quel qu'en soit le support — qui se trouve à l'extérieur du Canada afin d'aider le Service dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16.

Contenu du mandat

(6) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes :

a) les catégories d'informations, de documents ou d'objets dont l'obtention est autorisée, ou les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice est autorisé;

b) l'identité de la personne, si elle est connue, qui est en possession des informations, documents ou objets à obtenir;

(c) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed;

(d) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given;

(e) the period for which the warrant is in force in accordance with subsection (7); and

(f) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

e) la durée de validité du mandat, conformément au paragraphe (7);

f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

Duration of warrant

(7) A warrant issued under subsection (3) ceases to have effect on the earlier of the end of a period of up to 120 days that begins on the day on which the warrant is issued and the day on which the information, record, document or thing is obtained.

Durée de validité du mandat

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) cesse d'avoir effet à la date d'expiration d'une période maximale de cent vingt jours commençant à la date à laquelle il est décerné ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle les informations, documents ou objets sont obtenus.

Clarification — other warrants

(8) For greater certainty, the fact that a warrant may be issued under this section does not affect a judge's authority to issue a warrant under section 21 nor the validity of such a warrant.

2024, c. 16, s. 39.

Précision — autres mandats

(8) Il est entendu qu'un mandat pouvant être rendu en vertu du présent article est sans effet sur la capacité du juge de décerner un mandat en vertu de l'article 21 ou sur la validité d'un tel mandat.

2024, ch. 16, art. 39.

Assistance order

22.3 (1) A judge may order any person to provide assistance if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to a warrant issued under section 21, 21.1, 22.21 or 23.

Ordonnance d'assistance

22.3 (1) Le juge peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution d'un mandat décerné en vertu des articles 21, 21.1, 22.21 ou 23.

Confidentiality

(2) The judge may include in the order any measure that the judge considers necessary in the public interest to ensure the confidentiality of the order, including the identity of any person who is required to provide assistance under the order and any other information concerning the provision of the assistance.

2015, c. 20, s. 45; 2024, c. 16, s. 40.

Confidentialité

(2) Le juge peut prévoir dans l'ordonnance toute mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt public afin de garantir la confidentialité de l'ordonnance, notamment la confidentialité de l'identité des personnes tenues de prêter assistance aux termes de l'ordonnance et de toute autre information concernant cette assistance.

2015, ch. 20, art. 45; 2024, ch. 16, art. 40.

Warrant authorizing removal

23 (1) If the Director or any employee who is designated by the Minister for the purpose believes, on reasonable grounds, that a warrant under this section is required to enable the Service to remove any thing from any place where it was installed in the performance of the Service's duties and functions under section 12 or 16 or in accordance with a warrant issued under section 21, 21.1 or 22.21, the Director or employee may make an application in accordance with subsection (2) to a judge for a warrant under this section.

Mandat d'enlèvement de certains objets

23 (1) Le directeur ou un employé désigné à cette fin par le ministre peut demander à un juge de décerner un mandat en conformité avec le présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandat est nécessaire pour permettre au Service d'enlever tout objet d'un lieu où il avait été installé dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12 ou 16 ou en conformité avec un mandat décerné en vertu des articles 21, 21.1 ou 22.21.

Matters to be specified in application for warrant

(2) An application to a judge under subsection (1) shall be made in writing and be accompanied by an affidavit of the applicant deposing to the following matters:

(a) a general description of the thing to be removed;

(b) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the thing is in the place;

(c) the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) proposed to be exercised;

(d) the identity of the person, if known, who possesses the thing;

(e) the persons or classes of persons to whom the warrant is proposed to be directed;

(f) a general description of the place where the warrant is proposed to be executed, if a general description of that place can be given; and

(g) the period for which the warrant is requested to be in force.

Issuance of warrant

(3) Despite any other law but subject to the *Statistics Act*, if the judge to whom an application under subsection (1) is made is satisfied of the matters referred to in paragraph (2)(b) set out in the affidavit accompanying the application, the judge may issue a warrant authorizing the persons to whom it is directed to remove any thing from any place where it was installed and, for that purpose,

(a) to enter any place or open or obtain access to any other thing;

(b) to search for the thing; or

(c) to install, maintain, remove, return or examine any other thing.

Matters to be specified in warrant

(4) There shall be specified in a warrant issued under subsection (3)

(a) a general description of the thing authorized to be removed and the powers referred to in paragraphs (3)(a) to (c) authorized to be exercised for that purpose;

(b) the identify of the person, if known, who possesses the thing;

Contenu de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit et accompagnée de l'affidavit du demandeur portant sur les points suivants :

a) une description générale de l'objet dont il est demandé l'autorisation d'enlever;

b) les faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour avoir des motifs raisonnables de croire que l'objet se trouve dans le lieu;

c) les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice est à autoriser;

d) l'identité de la personne, si elle est connue, qui est en possession de l'objet;

e) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

f) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

g) la durée de validité demandée pour le mandat.

Délivrance du mandat

(3) Par dérogation à toute autre règle de droit mais sous réserve de la *Loi sur la statistique*, le juge à qui est présentée la demande visée au paragraphe (1) peut décerner le mandat s'il est convaincu de l'existence des faits mentionnés à l'alinéa (2)b) et dans l'affidavit qui accompagne la demande; le mandat autorise ses destinataires à enlever tout objet d'un lieu où il avait été installé. À cette fin, il peut autoriser aussi, de leur part :

a) l'accès à un lieu ou à tout autre objet ou l'ouverture de tout autre objet;

b) la recherche de l'objet;

c) l'installation, l'entretien, l'enlèvement, la remise en place ou l'examen de tout autre objet.

Contenu du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (3) porte les indications suivantes :

a) une description générale de l'objet dont l'enlèvement est autorisé, ou les pouvoirs visés aux alinéas (3)a) à c) dont l'exercice est autorisé;

b) l'identité de la personne, si elle est connue, qui est en possession de l'objet;

(c) the persons or classes of persons to whom the warrant is directed;

(d) a general description of the place where the warrant may be executed, if a general description of that place can be given;

(e) the period for which the warrant is in force; and

(f) the terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

R.S., 1985, c. C-23, s. 23; 2015, c. 20, s. 45; 2024, c. 16, s. 41.

c) les personnes ou catégories de personnes destinataires du mandat;

d) si possible, une description générale du lieu où le mandat peut être exécuté;

e) la durée de validité du mandat;

f) les conditions que le juge estime indiquées dans l'intérêt public.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 23; 2015, ch. 20, art. 45; 2024, ch. 16, art. 41.

Warrant to have effect notwithstanding other laws

24 Despite any other law, a warrant issued under section 21, 22.21 or 23

(a) authorizes every person or person included in a class of persons to whom the warrant is directed,

(i) in the case of a warrant issued under section 21, to exercise the powers specified in the warrant for the purpose of intercepting communications of the type specified therein or obtaining information, records, documents or things of the type specified therein,

(i.1) in the case of a warrant issued under section 22.21, to exercise the powers specified in the warrant for the purpose of obtaining information, records, documents or things of the type specified in the warrant, or

(ii) in the case of a warrant issued under section 23, to exercise the powers specified in the warrant for the purpose of removing the thing specified in the warrant; and

(b) authorizes any other person to assist a person who that other person believes on reasonable grounds is acting in accordance with such a warrant.

R.S., 1985, c. C-23, s. 24; 2024, c. 16, s. 41.1.

Primauté des mandats

24 Par dérogation à toute autre règle de droit, le mandat décerné en vertu des articles 21, 22.21 ou 23 :

a) autorise ses destinataires, en tant que tels ou au titre de leur appartenance à une catégorie donnée :

(i) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'article 21, à employer les moyens qui y sont indiqués pour effectuer l'interception ou l'acquisition qui y est indiquée,

(i.1) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'article 22.21, à employer les moyens qui y sont indiqués pour permettre l'obtention de ce qui y est indiqué,

(ii) dans le cas d'un mandat décerné en vertu de l'article 23, à employer les moyens qui y sont indiqués pour permettre l'enlèvement de ce qui y est indiqué;

b) autorise quiconque à prêter assistance à une personne qu'il a des motifs raisonnables de croire habilitée par le mandat.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 24; 2024, ch. 16, art. 41.1.

Authorization to request assistance

24.1 (1) A person to whom — or a person who is included in a class of persons to whom — a warrant issued under section 21.1 is directed may request that another person assist them in taking any measure that the requester is authorized to take under the warrant if the requester believes on reasonable grounds that the measure is reasonable and proportional in the circumstances, having regard to the nature of the threat to the security of Canada, the nature of the measure, the reasonable availability of other means to reduce the threat and the reasonably foreseeable effects on third parties, including on their right to privacy.

Demande d'assistance

24.1 (1) Le destinataire — qu'il le soit à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — du mandat décerné en vertu de l'article 21.1 peut demander à toute personne de lui prêter assistance pour lui permettre de prendre la mesure autorisée par le mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire que la mesure est juste et adaptée aux circonstances, compte tenu de la nature de la menace envers la sécurité du Canada et de la mesure, des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace et des conséquences raisonnablement prévisibles sur les tierces parties, notamment sur leur droit à la vie privée.

Person giving assistance

(2) A person to whom a request is made under subsection (1) is justified in assisting the requester in taking the measure if the person believes on reasonable grounds that the requester has the authority to take the measure.

2015, c. 20, s. 46; 2019, c. 13, s. 106.

Crown Liability and Proceedings Act not to apply

25 No action lies under section 18 of the *Crown Liability and Proceedings Act* in respect of

(a) the use or disclosure in accordance with this Act of any communication intercepted under the authority of a warrant issued under section 21 or 21.1; or

(b) the disclosure pursuant to this Act of the existence of any such communication.

R.S., 1985, c. C-23, s. 25; 1993, c. 34, s. 49; 2015, c. 20, s. 47.

Exclusion of Part VI of *Criminal Code*

26 Part VI of the *Criminal Code* does not apply in relation to any interception of a communication under the authority of a warrant issued under section 21 or 21.1 or in relation to any communication so intercepted.

R.S., 1985, c. C-23, s. 26; 2015, c. 20, s. 48.

Making and hearing of applications

27 (1) An application for a judicial authorization under section 11.13, an application under section 20.3 for a preservation order, an application under section 20.4 for a production order, an application under section 21, 21.1, 22.21 or 23 for a warrant, an application under section 22 or 22.1 for the renewal of a warrant or an application for an order under section 22.3 shall be made *ex parte* and heard in private in accordance with regulations made under section 28.

Hearing of applications — section 20.5

(2) An application under section 20.5 for the revocation or variation of a production order may be heard in private in accordance with regulations made under section 28.

R.S., 1985, c. C-23, s. 27; 2015, c. 20, s. 48; 2019, c. 13, s. 107; 2024, c. 16, s. 42.

Report — datasets

27.1 (1) For the purposes of this section, if the Review Agency is of the view that the querying and exploitation

Personne prêtant assistance

(2) La personne visée par la demande est justifiée de prêter assistance à l'auteur de la demande pour lui permettre de prendre la mesure si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est autorisé à la prendre.

2015, ch. 20, art. 46; 2019, ch. 13, art. 106.

Non-application de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*

25 Il ne peut être intenté d'action sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* à l'égard :

a) de l'utilisation ou de la révélation faite en conformité avec la présente loi d'une communication dont l'interception a été autorisée par un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1;

b) de la révélation faite en conformité avec la présente loi de l'existence de cette communication.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 25; 1993, ch. 34, art. 49; 2015, ch. 20, art. 47.

Non-application de la partie VI du *Code criminel*

26 La partie VI du *Code criminel* ne s'applique pas à une interception de communication autorisée par un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 21.1 ni à la communication elle-même.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 26; 2015, ch. 20, art. 48.

Présentation et audition des demandes

27 (1) La demande d'autorisation judiciaire présentée en vertu de l'article 11.13, une demande d'ordonnance de préservation présentée en vertu de l'article 20.3 ou d'ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.4, une demande de mandat faite en vertu des articles 21, 21.1, 22.21 ou 23, de renouvellement de mandat faite en vertu des articles 22 ou 22.1 ou d'ordonnance présentée au titre de l'article 22.3 est faite *ex parte* et est entendue à huis clos conformément aux règlements d'application pris en vertu de l'article 28.

Audition d'une demande présentée en vertu de l'article 20.5

(2) La demande de révocation ou de modification d'une ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.5 peut être entendue à huis clos conformément aux règlements d'application pris en vertu de l'article 28.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 27; 2015, ch. 20, art. 48; 2019, ch. 13, art. 107; 2024, ch. 16, art. 42.

Rapport — ensembles de données

27.1 (1) Pour l'application du présent article, lorsque l'Office de surveillance indique dans un rapport préparé

of a dataset under sections 11.11 and 11.2 may not be in compliance with the law, the Review Agency may provide to the Director the relevant portions of a report prepared under section 35 of the *National Security and Intelligence Review Agency Act*, as well as any other information that the Review Agency believes may assist the Federal Court in making its determination under subsection (4).

en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* qu'il est d'avis que le Service a exercé des activités d'interrogation et d'exploitation d'ensembles de données en vertu des articles 11.11 et 11.2 qui pourraient ne pas être conformes à la loi, l'Office de surveillance peut remettre au directeur les extraits du rapport visant ces questions ainsi que toute autre information qui, à son avis, serait utile à la Cour fédérale dans le cadre d'un examen effectué en vertu du paragraphe (4).

Professional secrecy

(2) The Review Agency shall take appropriate steps to ensure that the information provided to the Director does not include information that is subject to solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege.

Secret professionnel

(2) L'Office de surveillance est tenu de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les informations transmises au directeur ne comprennent pas d'informations protégées par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige.

Filing with Federal Court

(3) The Director shall, as soon as feasible after receiving this information, cause it to be filed with the Federal Court along with any additional information that the Director believes may be relevant to the determination required to be made under this section.

Dépôt

(3) Dès que possible après la réception de ces informations, le directeur les fait déposer à la Cour fédérale avec toute autre information qui, à son avis, assistera la Cour dans sa détermination.

Review

(4) A judge shall review the information filed under subsection (3) and make a determination if the querying or exploitation by the Service complied with the law.

Examen

(4) Un juge examine les informations déposées en vertu du paragraphe (3) afin de déterminer si le Service a agi conformément à loi lorsqu'il a effectué l'interrogation ou l'exploitation.

Measures by Judge

(5) The judge may, respecting the review and determination that is made under this section,

(a) issue a direction;

(b) make an order; or

(c) take any other measure that the judge considers appropriate in the circumstances.

Directives, ordonnances et autres mesures

(5) Le juge peut, en ce qui a trait à l'examen en vertu de présent article et de la décision qui en résulte, émettre une directive, rendre une ordonnance ou prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Private hearing

(6) Any hearing held for the purposes of this section shall be held in private in accordance with regulations made under section 28.

2019, c. 13, s. 107.

Huis clos

(6) Toute audience tenue pour l'application du présent article est entendue à huis clos en conformité avec les règlements d'application de l'article 28.

2019, ch. 13, art. 107.

Regulations

28 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form of judicial authorizations that may be issued under section 11.13 and of

Règlements

28 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

warrants that may be issued under section 21, 21.1, 22.21 or 23;

(b) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, hearings of applications for judicial authorization under section 11.13, for warrants that may be issued under section 21, 21.1, 22.21 or 23, for renewals of those warrants and for orders that may be made under section 20.3, 20.4 or 22.3;

(b.1) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, other matters that arise out of the performance by the Service of its duties and functions under this Act and over which the Chief Justice of the Federal Court or a judge is presiding;

(b.2) governing the practice and procedure of, and security requirements applicable to, hearings of applications for the revocation or variation of a production order under section 20.5; and

(c) notwithstanding the *Federal Courts Act* and any rules made thereunder, specifying the places where those hearings may be held and the places where, and the manner in which, records or documents concerning those hearings shall be kept.

R.S., 1985, c. C-23, s. 28; 2002, c. 8, s. 182; 2015, c. 20, s. 49; 2019, c. 13, s. 108; 2024, c. 16, s. 43.

a) déterminer la forme des autorisations judiciaires présentées en vertu de l'article 11.13 et des mandats décernés en vertu des articles 21, 21.1, 22.21 ou 23;

b) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition des demandes de ces autorisations judiciaires, à celle des demandes de ces mandats ou de renouvellement de mandat ou à celle des demandes d'ordonnance présentées au titre des articles 20.3, 20.4 ou 22.3;

b.1) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à toute autre question qui découle de l'exercice des fonctions du Service sous le régime de la présente loi et dont est saisi le juge en chef de la Cour fédérale ou un juge;

b.2) régir la pratique et la procédure, ainsi que les conditions de sécurité, applicables à l'audition des demandes de révocation ou de modification d'une ordonnance de communication présentée en vertu de l'article 20.5;

c) par dérogation à la *Loi sur les Cours fédérales* et aux règles établies sous son régime, préciser les lieux où peuvent se tenir les auditions et où doivent être conservés les archives et documents qui s'y rattachent, de même que leur mode de conservation.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 28; 2002, ch. 8, art. 182; 2015, ch. 20, art. 49; 2019, ch. 13, art. 108; 2024, ch. 16, art. 43.

PART III

Parliamentary Review

Five-year review

29 As soon as feasible after the fifth anniversary of the day on which this section comes into force and after each subsequent fifth anniversary, a review of this Act and of its administration and operation is to be undertaken by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

R.S., 1985, c. C-23, s. 29; 2003, c. 22, s. 224(E); 2019, c. 13, s. 22; 2024, c. 16, s. 44.

30 [Repealed, 2012, c. 19, s. 380]

31 [Repealed, 2012, c. 19, s. 380]

32 [Repealed, 2012, c. 19, s. 380]

33 [Repealed, 2012, c. 19, s. 380]

34 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

35 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

PARTIE III

Examen parlementaire

Examen quinquennal

29 Dès que possible après le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article et après chaque cinquième anniversaire par la suite, le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprend l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-23, art. 29; 2003, ch. 22, art. 224(A); 2019, ch. 13, art. 22; 2024, ch. 16, art. 44.

30 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 380]

31 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 380]

32 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 380]

33 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 380]

34 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

35 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

36 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

37 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

38 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

39 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

40 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

40.1 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

41 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

42 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

43 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

44 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

45 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

46 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

47 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

48 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

49 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

50 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

51 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

52 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

53 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

54 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

55 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

PART IV

[Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

56 [Repealed, 2019, c. 13, s. 22]

36 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

37 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

38 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

39 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

40 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

40.1 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

41 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

42 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

43 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

44 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

45 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

46 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

47 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

48 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

49 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

50 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

51 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

52 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

53 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

54 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

55 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

PARTIE IV

[Abrogée, 2019, ch. 13, art. 22]

56 [Abrogé, 2019, ch. 13, art. 22]

SCHEDULE 1

(Section 10)

Oath of Office

I, ..., swear that I will faithfully and impartially to the best of my abilities perform the duties required of me as (the Director, an employee) of the Canadian Security Intelligence Service. So help me God.

Oath of Secrecy

I, ..., swear that I will not, without due authority, disclose or make known to any person any information acquired by me by reason of the duties performed by me on behalf of or under the direction of the Canadian Security Intelligence Service or by reason of any office or employment held by me pursuant to the *Canadian Security Intelligence Service Act*. So help me God.

R.S., 1985, c. C-23, Sch.; 2024, c. 16, s. 45.

ANNEXE 1

(article 10)

Serment professionnel

Je, ..., jure que je remplirai avec fidélité, impartialité et dans toute la mesure de mes moyens les fonctions qui m'incombent en qualité (de directeur ou d'employé) du Service canadien du renseignement de sécurité. Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment de secret

Je, ..., jure que, sauf autorisation régulièrement donnée, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions pour le compte ou sous la direction du Service canadien du renseignement de sécurité ou en raison des charges ou de l'emploi que je détiens sous le régime de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Ainsi Dieu me soit en aide.

L.R. (1985), ch. C-23, ann.; 2024, ch. 16, art. 45.

SCHEDULE 2

FORM 1

(Subsection 20.3(2))

Application to Obtain a Preservation Order

(Court File No.)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for a preservation order under section (*12 or 16*) and subsection 20.3(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

AND IN THE MATTER OF (*Subject*)

This is the information of (*name of Director or designated employee*), of ..... ("the applicant").

The applicant says that they have reasonable grounds to suspect that (*specify the information, record, document or thing*) is in the possession or control of (*name of the person or entity*) and will assist the Canadian Security Intelligence Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

The applicant says that the order is necessary to prevent the loss or destruction or ensure the preservation of the information, record, document or thing.

The applicant also says that the Director or a designated employee of the Service intends to apply or has applied for a production order under section 20.4 of that Act or a warrant under section 21 or 22.21 of that Act to obtain the (*information, record, document or thing*) or under section 23 of that Act to remove a thing.

The reasonable grounds are:

The applicant therefore requests that (*name of the person or entity*) be ordered to preserve the (*specify the information, record, document or thing*) that is in their possession or control when they receive the order for 90 days after the day on which the order is made.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

(*Signature of applicant*)

(*Signature of commissioner for taking oaths*)

ANNEXE 2

FORMULAIRE 1

(paragraphe 20.3(2))

Demande en vue d'obtenir une ordonnance de préservation

(N^o^ du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance de préservation présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l'article (*12 ou 16*) et du paragraphe 20.3(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

ET DANS L'AFFAIRE VISANT (*préciser*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom du directeur ou de l'employé désigné*), de ..... , ci-après appelé(e) « le demandeur ».

Le demandeur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que (*préciser les informations, documents ou objets*) sont en la possession de (*nom de la personne ou de l'entité*) ou à sa disposition et qu'ils(elles) aideront le Service canadien du renseignement de sécurité à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Le demandeur déclare que l'ordonnance est nécessaire en vue de prévenir la perte ou la destruction de toute information, de tout document ou de tout objet ou de les préserver.

Le demandeur déclare que le directeur du Service ou un employé désigné du Service a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'une ordonnance de communication en vertu de l'article 20.4 de cette loi ou d'un mandat en vertu des articles 21 ou 22.21 de cette loi en vue d'obtenir (*les informations, documents ou objets*) ou en vertu de l'article 23 de cette loi en vue d'enlever tout objet.

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le demandeur demande qu'il soit ordonné à (*nom de la personne ou de l'entité*) de préserver, pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, (*préciser les informations, documents ou objets*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du demandeur*)

(*Signature du commissaire aux serments*)

FORM 2

(Subsection 20.3(3))

Preservation Order

(Court File No.)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for a preservation order under section (*12 or 16*) and subsection 20.3(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

AND IN THE MATTER OF (*Subject*)

To (*name of person or entity*), of ..... :

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of Director or designated employee*), of ..... ,

(a) that there are reasonable grounds to suspect that (*specify the information, record, document or thing*) is in your possession or control and will assist the Canadian Security Intelligence Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;

(b) that the order is necessary to prevent the loss or destruction or ensure the preservation of the information, record, document or thing; and

(c) that the Director or a designated employee of the Service intends to apply or has applied for a production order under section 20.4 of that Act or a warrant under section 21 or 22.21 of that Act to obtain the (*information, record, document or thing*) or under section 23 of that Act to remove a thing.

Therefore, you are required to preserve the (*specify the information, record, document or thing*) that is in your possession or control when you receive this order until (*insert date*) unless, before that date, the (*specify the information, record, document or thing*) is obtained under a production order made under section 20.4 of that Act or a warrant issued under section 21 or 22.21 of that Act or a thing is removed in accordance with a warrant issued under 23 of that Act.

You are required to destroy the (*specify the information, record, document or thing*) that would not be retained in the ordinary course of business, (*and, if applicable,* and any document that is prepared for the purpose of preserving the information, record, document or thing) in accordance with section 20.8 of that Act. If you contravene that provision without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of judge*)

FORMULAIRE 2

(paragraphe 20.3(3))

Ordonnance de préservation

(N^{o} du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance de préservation présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l'article (*12 ou 16*) et du paragraphe 20.3(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

ET DANS L'AFFAIRE VISANT (*préciser*)

À (*nom de la personne ou de l'entité*), de ..... :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom du directeur ou de l'employé désigné*), de ..... :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que (*préciser les informations, documents ou objets*) sont en votre possession ou à votre disposition et qu'ils(elles) aideront le Service canadien du renseignement de sécurité à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

b) que l'ordonnance est nécessaire en vue de prévenir la perte ou la destruction de toute information, de tout document ou de tout objet ou de les préserver;

c) que le directeur du Service ou un employé désigné du Service a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'une ordonnance de communication en vertu de l'article 20.4 de cette loi ou d'un mandat en vertu des articles 21 ou 22.21 de cette loi en vue d'obtenir (*les informations, documents ou objets*) ou en vertu de l'article 23 de cette loi en vue d'enlever tout objet.

En conséquence, vous êtes tenu(e) de préserver les (*préciser les informations, documents ou objets*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance jusqu'au (*indiquer la date*) à moins que ces (*préciser les informations, documents ou objets*) n'aient été obtenu(e)s en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 20.4 de cette loi ou d'un mandat décerné en vertu des articles 21 ou 22.21 de cette loi ou que tout objet n'ait été enlevé en exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 23 de cette loi, avant cette date.

Vous êtes tenu(e) de détruire les (*préciser les informations, documents ou objets*) qui ne sont pas conservés dans le cadre normal de votre activité commerciale (*et, le cas échéant,* et tout document établi en vue de les préserver), conformément à l'article 20.8 de cette loi. Sachez que la contravention de cette disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du juge*)

FORM 3

(Subsection 20.4(2))

Application to Obtain a Production Order

(Court File No.)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for a production order under section (*12 or 16*) and subsection 20.4(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

AND IN THE MATTER OF (*Subject*)

This is the information of (*name of Director or designated employee*), of ..... ("the applicant").

The applicant says that they have reasonable grounds to believe that (*specify the information, record or document*) is in the possession or control of (*name of the person or entity*) and that it will assist the Canadian Security Intelligence Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

The applicant says that they have obtained the approval of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to make this application.

The reasonable grounds are:

The applicant therefore requests that (*name of the person or entity*) be ordered to produce (*specify the information, record or document*) that is in their possession or control when they receive the order.

Sworn before me on (*date*), at (*place*).

(*Signature of applicant*)

(*Signature of commissioner for taking oaths*)

FORMULAIRE 3

(paragraphe 20.4(2))

Demande en vue d'obtenir une ordonnance de communication

(N^{o} du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance de communication présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l'article (*12 ou 16*) et du paragraphe 20.4(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

ET DANS L'AFFAIRE VISANT (*préciser*)

La présente constitue la dénonciation de (*nom du directeur ou de l'employé désigné*), de ..... , ci-après appelé(e) « le demandeur ».

Le demandeur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que (*préciser les informations ou documents*) sont en la possession de (*nom de la personne ou de l'entité*) ou à sa disposition et qu'ils(elles) aideront le Service canadien du renseignement de sécurité à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Le demandeur déclare avoir obtenu l'approbation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de présenter cette demande.

Les motifs raisonnables sont les suivants :

En conséquence, le demandeur demande qu'il soit ordonné à (*nom de la personne ou de l'entité*) de communiquer (*préciser les informations ou documents*) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du demandeur*)

(*Signature du commissaire aux serments*)

FORM 4

(Subsection 20.4(3))

Production Order

(Court File No.)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for a production order under section (*12 or 16*) and subsection 20.4(2) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

FORMULAIRE 4

(paragraphe 20.4(3))

Ordonnance de communication

(N^{o} du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance de communication présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l'article (*12 ou 16*) et du paragraphe 20.4(2) de la *Loi sur le*

AND IN THE MATTER OF (*Subject*)

To (*name of person or entity*), of ..... :

Whereas I am satisfied by information on oath of (*name of Director or designated employee*), of ..... , that there are reasonable grounds to believe that (*specify the information, record or document*) is in your possession or control and that it will assist the Canadian Security Intelligence Service to investigate, within or outside Canada, a threat to the security of Canada or to perform its duties and functions under section 16 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

Therefore, you are ordered to produce (*specify the information, record or document*) that is in your possession or control when you receive this order.

The (*specify the information, record or document*) must be produced to the Director or an employee of the Service in accordance with that person's instructions, within (*time*) and in (*form*).

You have the right to apply to revoke or vary this order in accordance with section 20.5 of that Act.

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of judge*)

Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23

ET DANS L'AFFAIRE VISANT (*préciser*)

À (*nom de la personne ou de l'entité*), de ..... :

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (*nom du directeur ou de l'employé désigné*), de ..... , qu'il existe des motifs raisonnables de croire que (*préciser les informations ou documents*) sont en votre possession ou à votre disposition et qu'ils(elles) aideront le Service canadien du renseignement de sécurité à faire enquête, au Canada ou à l'extérieur du Canada, sur des menaces envers la sécurité du Canada ou à exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

En conséquence, vous êtes tenu(e) de communiquer (*préciser les informations ou documents*) précisé(e)s qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.

Les (*préciser les informations ou documents*) doivent être communiqué(e)s au directeur du Service ou à un employé du Service conformément à ses instructions, dans un délai de (*indiquer le délai*) et présenté(s) (*indiquer la forme*).

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance conformément à l'article 20.5 de cette loi.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du juge*)

FORM 5

(Subsection 20.5(2))

Notice — Application for Revocation or Variation of a Production Order

(Court File No. — to match Production Order)

FEDERAL COURT

IN THE MATTER OF an application by (*Name*) for the revocation or variation of a production order under section 20.5 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23

NOTICE

This is a notice that (*name of person or entity named in the order*) ("the applicant") intends to apply to the Federal Court for the revocation or variation of the production order made on (*date*) and served on the applicant on (*date*).

A copy of this notice has been provided to an employee of the Canadian Security Intelligence Service on (*date*).

The applicant intends to file the application for revocation or variation on or before (*date*), the date by which the applicant must comply with the production order.

FORMULAIRE 5

(paragraphe 20.5(2))

Préavis — demande de révocation ou de modification d'une ordonnance de communication

(N° du dossier de la Cour — correspondant à celui de l'ordonnance de communication)

COUR FÉDÉRALE

DANS L'AFFAIRE d'une demande de révocation ou de modification d'une ordonnance de communication présentée par (*préciser le nom*) en vertu de l'article 20.5 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23

PRÉAVIS

La présente constitue un préavis de l'intention de (*nom de la personne ou de l'entité visée par l'ordonnance*), ci-après appelé(e) « le demandeur », de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance de communication rendue le (*date*) et lui ayant été signifiée le (*date*).

Une copie de ce préavis a été fournie à un employé du Service canadien du renseignement de sécurité le (*date*).

Dated (*date*), at (*place*).

(*Signature of applicant*)

2024, c. 16, s. 46.

Le demandeur a l'intention de déposer une demande de révocation ou de modification d'ici le (*date*), soit la date à laquelle il est tenu de se conformer à l'ordonnance de communication.

Fait le (*date*), à (*lieu*).

(*Signature du demandeur*)

2024, ch. 16, art. 46.

RELATED PROVISIONS

— 2005, c. 38, s. 16, as amended by 2005, c. 38, par. 144(8)(a)(E)

Definitions

16 The following definitions apply in sections 17 to 19 and 21 to 28.

former agency means the portion of the federal public administration known as the Canada Border Services Agency. (*ancienne agence*)

new agency means the Canada Border Services Agency established under subsection 3(1). (*nouvelle agence*)

order P.C. 2003-2064 means Order in Council P.C. 2003-2064 of December 12, 2003, registered as SI/2003-216. (*décret C.P. 2003-2064*)

— 2005, c. 38, par. 19(1)(f)

References

19 (1) A reference to the former agency in any of the following is deemed to be a reference to the new agency:

(f) any order of the Governor in Council made under paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;

— 2005, c. 38, par. 19(2)(a)

Deputy head

19 (2) The designation of a person as deputy head of the former agency in any of the following is deemed to be a designation of the President of the new agency as deputy head of that agency:

(a) any order of the Governor in Council made under paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*; and

— 2019, c. 13, s. 110

Definitions

110 The following definitions apply in section 111.

commencement day means the day on which section 96 comes into force. (*date de référence*)

dataset means a collection of information stored as an electronic record and characterized by a common subject matter. (*ensemble de données*)

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2005, ch. 38, art. 16, modifié par 2005, ch. 38, al. 144(8)a)(E)

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17 à 19 et 21 à 28.

ancienne agence Le secteur de l'administration publique fédérale appelé Agence des services frontaliers du Canada. (*former agency*)

décret C.P. 2003-2064 Le décret C.P. 2003-2064 du 12 décembre 2003 portant le numéro d'enregistrement TR/2003-216. (*order P.C. 2003-2064*)

nouvelle agence L'Agence des services frontaliers du Canada constituée par le paragraphe 3(1). (*new agency*)

— 2005, ch. 38, al. 19(1)f)

Mentions

19 (1) La mention de l'ancienne agence dans les textes ci-après vaut mention de la nouvelle agence :

f) tout décret pris en vertu de l'alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

— 2005, ch. 38, al. 19(2)a)

Administrateur général

19 (2) La désignation de toute personne à titre d'administrateur général de l'ancienne agence dans les textes ci-après vaut désignation du président de la nouvelle agence à titre d'administrateur général de celle-ci :

a) tout décret pris en vertu de l'alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

— 2019, ch. 13, art. 110

Définitions

110 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 111.

date de référence La date d'entrée en vigueur de l'article 96. (*commencement day*)

Service has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*. (*Service*)

— 2019, c. 13, s. 111

Datasets collected by Service

111 If any dataset was collected by the Service before the commencement day that would be subject to sections 11.02 and 11.05 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* as enacted by section 97 of this Act, that dataset is deemed, on the commencement day, to be collected under that section 11.05 on that day.

ensemble de données Ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun. (*dataset*)

Service S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. (*Service*)

— 2019, ch. 13, art. 111

Ensembles de données recueillis par le Service

111 Si le Service a recueilli, avant la date de référence, un ensemble de données visé par les articles 11.02 et 11.05 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* dans leur version édictée par l'article 97 de la présente loi, cet ensemble de données est réputé être recueilli en vertu de cet article 11.05 à cette même date de référence.